



Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province

Il a été proposé dans le budget de l'Ontario de 2009 qu'une taxe de vente harmonisée (TVH) soit mise en place. Cette taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Le ministre des Finances de la Colombie-Britannique a publié un communiqué le 23 juillet 2009 dans lequel il proposait également la mise en place d'une TVH qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010. La TVH en Ontario et en Colombie-Britannique sera administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le présent bulletin remplace le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH (B-078)*. On y explique les règles sur le lieu de fourniture, y compris les nouvelles règles annoncées dans le document d'information publié par le ministère des Finances le 25 février 2010 et intitulé *Taxe de vente harmonisée (TVH) : Règles concernant le lieu de fourniture, l'autocotisation et les remboursements*, et dans le projet de règlement publié le 30 avril 2010, qui permettent d'établir si une fourniture est effectuée dans une province participante et donc assujettie à la composante provinciale de la TVH en plus de la composante fédérale de la TVH.

Les observations contenues dans le présent bulletin ne doivent pas être considérées comme une déclaration de l'ARC selon laquelle les modifications proposées auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

À moins d'indication contraire, tous les renvois législatifs indiqués dans le présent document sont des renvois à la Loi ou aux règlements connexes, et toutes les fournitures dont il est question sont des fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) effectuées au Canada.

Table des matières

Introduction.....	2
Biens meubles corporels	3
Biens meubles corporels fournis par vente	4
Biens meubles corporels fournis autrement que par vente.....	5
Fournitures de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente	7
Immeubles.....	8
Biens meubles incorporels.....	9
Règles générales	9
Biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels	19
Biens meubles incorporels liés à des immeubles.....	21
Biens meubles incorporels liés à des services de transport de passagers.....	23
Services	24
Règles générales	25
Services personnels	29
Services liés à des biens meubles corporels.....	30
Services liés à des immeubles	33
Services liés à des événements en un lieu déterminé	34
Services fournis à l'occasion d'une instance.....	35
Services de courtier en douane.....	36
Réparations, entretien, nettoyage, modifications, ajustements et produits photographiques	36
Services de fiduciaire relatifs à une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, CELI ou un REEI.....	37
Services téléphoniques à tarif majoré	38
Services informatiques et accès Internet.....	38
Services de navigation aérienne.....	40
Transport de passagers.....	40
Services de transport de passagers.....	41

La version anglaise de la présente publication est intitulée *Harmonized Sales Tax – Place of supply rules for determining whether a supply is made in a province*.



Biens meubles corporels et services fournis lors d'un service de transport de passagers.....	43
Biens meubles corporels et services fournis lors d'un service de transport de passagers.....	43
Services liés aux services de transport de passagers.....	44
Services de transport de marchandises.....	44
Service de transport de marchandises.....	45
Services postaux.....	46
Services de télécommunication.....	47
Fournitures réputées.....	49

Introduction

Les fournitures taxables effectuées au Canada sont actuellement assujetties à la TPS de 5 % (c.-à-d. la composante fédérale de la TVH) et les fournitures taxables effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (les provinces participantes) sont assujetties à la TVH de 13 % (consistant en une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 8 %). Toutefois, comme annoncé le 6 avril 2010 dans le budget de 2010-2011 de la Nouvelle-Écosse, on propose que le taux de la composante provinciale de la TVH en Nouvelle-Écosse augmente de 2 % à partir du 1^{er} juillet 2010, passant ainsi d'une TVH de 13 % à 15 %. De plus, la TVH sera mise en œuvre en Ontario et en Colombie-Britannique le 1^{er} juillet 2010. En Ontario, la TVH de 13 % consistera en une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 8 % et en Colombie-Britannique, la TVH de 12 % consistera en une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 7 %.

En vertu de l'article 144.1, une fourniture effectuée au Canada est également considérée comme effectuée dans une province donnée si la fourniture est considérée comme effectuée dans cette province en application des règles sur le lieu de fourniture prévues à l'annexe IX. Si une fourniture n'est pas réputée effectuée dans une province donnée en vertu des règles prévues à l'annexe IX, elle est réputée effectuée dans une province non participante. En vertu de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX, en dépit des règles sur le lieu de fourniture de l'annexe IX, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si cette fourniture y est effectuée aux termes d'un règlement.

Comme mentionné dans le document d'information intitulé *Taxe de vente harmonisée (TVH) : Règles concernant le lieu de fourniture, l'autocotisation et les remboursements*, publié le 25 février 2010 par le ministère des Finances, les règles actuelles sur le lieu de fourniture, prévues à l'annexe IX de la Loi et dans le *Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)*, et les nouvelles règles figurant dans le document d'information détermineront si une fourniture est considérée comme effectuée dans une province. Ces nouvelles règles proposées figurent également dans l'avant-projet de règlement, relatif aux fournitures de biens et de services, publié par le ministère des Finances le 30 avril 2010.

Bien qu'aucune modification ne soit proposée aux règles sur le lieu de fourniture des biens meubles corporels et des immeubles, des modifications importantes sont proposées aux règles sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels et des services. On propose que le *Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)* actuel soit abrogé et remplacé par l'avant-projet de règlement. Cependant, certaines règles sur le lieu de fourniture demeurent les mêmes et sont comprises dans l'avant-projet de règlement. Les nouvelles règles et les règles actuelles sur le lieu de fourniture sont expliquées dans le présent bulletin.

On propose que les règles sur le lieu de fourniture figurant dans l'avant-projet de règlement et expliquées dans le présent document s'appliquent aux fournitures suivantes :

- une fourniture effectuée le 1^{er} mai 2010 ou après;
- une fourniture effectuée après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie devient exigible ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

À moins d'avis contraire, les exemples du présent bulletin sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sont devenues des provinces participantes et le taux de la TVH en Nouvelle-Écosse est passé à 15 %.

Les fournitures taxables effectuées au Canada sont assujetties à la TPS en vertu du paragraphe 165(1). Les fournitures taxables effectuées dans une province participante sont assujetties à la composante provinciale de la TVH en vertu du paragraphe 165(2). Pour déterminer si la composante provinciale de la TVH s'applique à une fourniture taxable qui serait par conséquent assujettie aux taux combiné de la TVH, il faut d'abord établir si la fourniture est effectuée au Canada et ensuite si elle est effectuée dans une province participante.

Les règles sur le lieu de fourniture expliquées dans le présent document déterminent uniquement si une fourniture est effectuée dans une province afin d'établir si elle est effectuée dans une province participante et donc assujettie à la composante provinciale de la TVH en plus de la composante fédérale de la TVH. Ces règles ne déterminent pas si une fourniture est effectuée au Canada en vue d'établir si elle est assujettie à la TPS ou à la composante fédérale de la TVH. Ces dernières sont traitées dans le memorandum sur la TPS/TVH 3.3, *Lieu de fourniture*. À moins d'avis contraire, toutes les références aux fournitures dans le présent bulletin se rapportent aux fournitures taxables (sauf des fournitures détaxées) effectuées au Canada.

La composante provinciale de la TVH ne s'applique pas toujours au même taux pour les fournitures effectuées dans les provinces participantes et ne s'applique pas aux fournitures effectuées dans les provinces non participantes. Comme annoncé par le ministère des Finances, les règles proposées sur le lieu de fourniture s'accompagnent de règles selon lesquelles la composante provinciale de la TVH doit être établie par autotaxation dans les cas où des biens et des services sont transférés dans une province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans les provinces participantes. Ces biens et services peuvent être transférés d'une province non participante, d'une autre province participante ou de l'étranger. On propose également le remboursement de la composante provinciale de la TVH payée sur des fournitures de biens ou de services effectuées dans une province participante lorsque ces biens ou services sont retirés de la province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis à l'extérieur de cette province. En outre, les règles sur les fournitures taxables importées font l'objet de modifications afin que la composante provinciale de la TVH s'applique uniformément, que les fournitures soient effectuées au Canada ou à l'étranger. Ces différentes règles seront traitées dans les trois publications suivantes :

- *Taxe de vente harmonisée – Autotaxation de la composante provinciale de la TVH;*
- *Taxe de vente harmonisée – Remboursements de la composante provinciale de la TVH;*
- *Taxe de vente harmonisée – Fournitures taxables importées.*

Biens meubles corporels

Maisons flottantes et maisons mobiles

Pour l'application des règles sur le lieu de fourniture qui déterminent si une fourniture est effectuée dans une province, les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes sont réputées être des biens meubles corporels et non des immeubles.

Livraison réputée de biens meubles corporels

Pour l'application des règles sur le lieu de fourniture des biens meubles corporels, le bien dont la fourniture est prévue par une convention mais qui n'est jamais livré à l'acquéreur est réputé l'avoir été là où il aurait dû être livré aux termes de la convention.

Biens meubles corporels fournis par vente

Aucune modification n'est proposée aux règles sur le lieu de fourniture des biens meubles corporels fournis par vente. La fourniture par vente d'un bien meuble corporel est réputée effectuée dans la province où le bien est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition.

En règle générale, cette règle s'applique selon la province où la livraison légale des biens à l'acquéreur a lieu. Cependant, pour l'application de cette règle, un bien meuble corporel est considéré comme livré dans une province donnée et non dans une autre province dans les situations suivantes :

- le fournisseur expédie le bien à une destination dans la province donnée précisée dans le contrat de factage, ou en transfère la possession, à un transporteur public ou à un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;
- le fournisseur envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée (la définition courante du terme « messagerie » s'applique à cette règle).

Livraison de biens meubles corporels en cas d'exercice d'une option d'achat

Aux fins de la TPS/TVH, l'acquéreur d'une fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel, qui exerce une option d'achat du bien en vertu de l'accord est réputé prendre livraison du bien vendu au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien en tant que locataire et qu'il commence à le posséder en tant qu'acheteur. Dans ce cas, l'application des règles sur le lieu de fourniture aux biens meubles corporels fournis par vente est déterminée en fonction de l'endroit où l'acquéreur prend possession du bien à titre d'acheteur plutôt qu'en fonction de l'endroit où il a pour la première fois pris possession du bien à titre de locataire.

Exemple 1

Un fournisseur en Ontario vend des produits à un acheteur en Colombie-Britannique. En vertu des modalités de livraison précisées dans l'accord, la livraison légale des produits a lieu en Colombie-Britannique.

La fourniture des produits est donc effectuée en Colombie-Britannique et serait assujettie à la TVH de 12 %.

Exemple 2

Un fournisseur de l'Alberta vend des produits à un acheteur en Ontario. En vertu des modalités de livraison précisées dans l'accord, la livraison légale des produits a lieu en Alberta. Cependant, le fournisseur accepte également d'expédier les produits à l'acheteur en Ontario.

Bien que les produits soient légalement livrés à l'acheteur en Alberta, la livraison des produits est réputée avoir lieu en Ontario, puisque le fournisseur y a expédié les produits. La fourniture des produits est donc effectuée en Ontario et serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 3

Un détaillant de l'Ontario vend des produits à un résident de la Colombie-Britannique qui visite l'Ontario. L'acheteur prend possession des produits à l'établissement du détaillant et les transporte en voiture jusqu'à sa résidence en Colombie-Britannique.

Les produits sont livrés en Ontario. La fourniture est donc effectuée en Ontario et serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 4

Une compagnie de vente par correspondance située en Nouvelle-Écosse vend des cartes de souhaits à des clients au Canada. Elle poste des emballages de cartes à ses clients de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

Les emballages postés en Ontario sont considérés comme des fournitures effectuées en Ontario et seraient donc assujettis à la TVH de 13 %; les emballages postés en Colombie-Britannique sont considérés comme des fournitures effectuées en Colombie-Britannique et seraient donc assujettis à la TVH de 12 %.

Exemple 5

Un fournisseur en Colombie-Britannique vend des produits à une compagnie de l'Ontario. En vertu des modalités de livraison précisées dans l'accord, la livraison légale des produits a lieu en Colombie-Britannique. Le fournisseur envoie les produits par messagerie à une adresse à l'étranger.

Bien que la fourniture des produits ait lieu en Colombie-Britannique, elle est détaxée en tant qu'exportation en application de l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la Loi, puisque le fournisseur envoie les produits par messagerie à une adresse à l'étranger.

Biens meubles corporels fournis autrement que par vente

Aucune modification n'est proposée aux règles sur le lieu de fourniture des biens meubles corporels fournis autrement que par vente.

Période de plus de trois mois – Véhicule à moteur déterminé

La fourniture d'un véhicule à moteur déterminé effectuée autrement que par vente dans le cadre d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du véhicule est fournie pendant plus de trois mois, est réputée être effectuée dans la province où le véhicule doit être immatriculé au moment de la fourniture, selon la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur de cette province. Un véhicule à moteur déterminé comprend un véhicule qui est, ou qui serait, s'il était importé, classé sous plusieurs numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes*. En règle générale, cela comprend presque tous les véhicules à moteur, sauf les voitures de course classées sous la position 87.03 de l'Annexe I et les véhicules à moteur visés par règlement.

Aux fins de la TPS/TVH, lorsqu'un bien est fourni par bail, licence ou accord semblable et que la contrepartie est attribuable à une période¹ ou une partie d'une période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, le fournisseur est réputé pour chaque période de location avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour une contrepartie distincte. En outre, la fourniture du bien pour chaque période de location est réputée effectuée le jour qui, parmi les suivants, arrive en premier lieu :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Sous réserve de l'exception décrite plus loin qui vise les périodes de location de trois mois ou moins, les fournitures distinctes de biens meubles corporels réputées effectuées pour chaque période de location peuvent être assujetties à la TVH à un taux différent dans la mesure où ces fournitures sont réputées effectuées dans une autre province en vertu des règles sur le lieu de fourniture des biens meubles corporels fournis autrement que par vente. Par conséquent, la province où a lieu la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé pour chaque période de location et le taux de taxe applicable peuvent varier selon la province dans laquelle le véhicule doit être immatriculé à un moment donné.

Période de plus de trois mois – Autre qu'un véhicule à moteur déterminé

La fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel (sauf un véhicule à moteur déterminé) aux termes d'un accord pour une période de plus de trois mois est réputée être effectuée dans une province si l'emplacement habituel du bien, déterminé au moment de la fourniture, se trouve dans la province. Encore une fois, la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée le jour qui, parmi les suivants, arrive en premier lieu :

- le premier jour de cette période;

¹ Appelée « période de location » dans le présent document.

-
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
 - le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Aux fins des règles sur le lieu de fourniture, l'emplacement habituel est réputé être l'endroit que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme l'emplacement habituel du bien à un moment déterminé. En d'autres termes, l'endroit sur lequel le fournisseur et l'acquéreur se sont mis d'accord sera déterminant même dans le cas où le bien est réellement situé ailleurs au moment déterminé. Ce qui tient compte de la possibilité que l'entente entre les parties change de temps à autre. Par conséquent, même si la convention écrite initiale portant sur la fourniture d'un bien précisait que ce dernier serait situé dans une province en particulier, les parties pourraient décider, une fois le contrat signé, que le bien serait transféré dans une autre province à un moment donné. Dans ce cas, ce dernier emplacement serait considéré comme l'emplacement habituel du bien à ce moment.

Période de trois mois ou moins

La fourniture d'un bien meuble corporel effectuée autrement que par vente dans le cadre d'un accord selon lequel la possession ou l'utilisation continues du bien est fournie pendant une période de trois mois ou moins est réputée effectuée dans la province où le bien est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition.

L'application de cette règle sur le lieu de fourniture est généralement en fonction de la province où a lieu la livraison légale du bien. Cependant, aux fins de cette règle, un bien meuble corporel est aussi réputé livré dans une province donnée, et non dans une autre province dans les situations suivantes :

- le fournisseur expédie le bien à une destination dans la province donnée précisée dans le contrat de factage, ou en transfère la possession, à un transporteur public ou à un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;
- le fournisseur envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée (la définition courante du terme « messagerie » s'applique à cette règle).

La règle expliquée auparavant, selon laquelle la fourniture d'un bien meuble corporel loué est réputée effectuée pour chaque période de location, n'a pas d'incidence sur le lieu de fourniture d'un bien meuble corporel qui est loué pour une période de trois mois ou moins. Plus précisément, la province où a lieu la fourniture d'un bien meuble corporel visé par un accord d'une durée de trois mois ou moins est déterminée une seule fois, au moment de la livraison initiale du bien, et ne change pas pour toute période de location subséquente prévue dans l'accord.

Exemple 6

Une entreprise de location nationale située au Québec loue de l'équipement pour une période de cinq ans à une entreprise de construction qui opère en Ontario. Les paiements de location mensuels sont exigibles et payés au début de chaque mois. L'entreprise de construction prend possession de l'équipement en Ontario, où elle entrepose généralement l'équipement. Toutefois, à la fin du dernier mois de la troisième année du bail, elle étend ses opérations à la province de Québec et décide par le fait même, de transférer l'équipement dans ses nouvelles installations au Québec.

La fourniture de l'équipement loué est effectuée au Canada, puisque l'entreprise de construction en prend possession en Ontario. Une fourniture est réputée effectuée pour chaque période de location. Dans ce cas, les fournitures de l'équipement auxquelles les paiements de location se rapportent pour les trois premières années sont effectuées en Ontario et seraient assujetties à la TVH de 13 %, puisque l'emplacement habituel de l'équipement au cours de ces périodes est en Ontario. Les fournitures auxquelles les paiements de location se rapportent pour les deux dernières années sont effectuées au Québec et seraient assujetties à la TPS de 5 %, puisque l'emplacement habituel de l'équipement au cours de cette période est au Québec.

Exemple 7

Un consommateur loue un véhicule à moteur en Colombie-Britannique qu'il utilise pour effectuer un voyage à travers le Canada. Le contrat de location est d'une durée d'un mois.

La fourniture du véhicule à moteur aux termes du contrat de location est effectuée en Colombie-Britannique et serait assujettie à la TVH de 12 %, puisque le consommateur loue le véhicule pour une période qui ne dépasse pas trois mois et prend possession du véhicule en Colombie-Britannique.

Exemple 8

Une entreprise de location de voiture de l'Ontario loue une voiture à une personne aux termes d'un contrat de deux ans prévoyant des paiements mensuels. La personne prend possession du véhicule à l'établissement de l'entreprise en Ontario et le véhicule doit y être immatriculé pour la durée du contrat.

Les fournitures du véhicule auxquelles se rapporte chaque paiement de location sont effectuées en Ontario et seraient donc assujetties à la TVH de 13 %, puisque le véhicule doit être immatriculé en Ontario pour la durée de la location.

Exemple 9

Une entreprise de location de voiture de la Colombie-Britannique loue un véhicule à une personne aux termes d'un contrat de quatre ans prévoyant des paiements mensuels. La personne prend possession du véhicule à l'établissement de l'entreprise en Colombie-Britannique où il doit immatriculer le véhicule. À la fin du quatrième mois de location, la personne accepte une offre d'emploi permanent en Ontario. Elle doit alors immatriculer le véhicule en Ontario.

Les fournitures du véhicule auxquelles se rapportent les quatre premiers paiements de location sont effectuées en Colombie-Britannique et seraient donc assujetties à la TVH de 12 %, puisque le véhicule doit être immatriculé en Colombie-Britannique au début de ces périodes de location. Les fournitures du véhicule auxquelles se rapportent les autres paiements de location sont effectuées en Ontario et seraient donc assujetties à la TVH de 13 %, puisque le véhicule doit être immatriculé en Ontario au début de ces périodes de location.

Fournitures de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente

Aucune modification n'est proposée à la règle particulière sur le lieu de fourniture applicable aux fournitures de matériel roulant de chemin de fer effectuées autrement que par vente. La fourniture de matériel roulant de chemin de fer effectuée autrement que par vente est effectuée dans la province où le matériel est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition. Cette règle sur le lieu de fourniture l'emporte sur la règle expliquée précédemment s'appliquant aux fournitures de biens meubles corporels effectuées autrement que par vente pour une période de plus de trois mois, laquelle est fondée sur l'emplacement habituel du bien.

La règle particulière applicable aux fournitures de matériel roulant de chemin de fer effectuées autrement que par vente repose généralement sur la province où a lieu la livraison légale du matériel. Cependant, aux fins de cette règle, le matériel est aussi réputé livré dans une province donnée, et non dans une autre province, si le fournisseur expédie le bien à une destination dans la province donnée précisée dans le contrat de factage, ou en transfère la possession, à un transporteur public ou à un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination.

La province où a lieu la fourniture du matériel roulant pour la première période de location est la province où toutes les fournitures du matériel sont réputées effectuées pour les périodes de location subséquentes prévues dans l'accord.

Si la possession ou l'utilisation continues du matériel roulant est donnée à l'acquéreur tout au long d'une période aux termes de plusieurs baux, licences ou accords semblables successifs (le contrat de location a été renouvelé), la fourniture effectuée aux termes de chacun des accords est réputée effectuée là où le matériel roulant a été livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, aux termes du premier de ces accords.

Bien que la règle visant les fournitures de matériel roulant de chemin de fer ne change pas, une règle transitoire particulière est proposée pour régler la question du passage de l'Ontario et de la Colombie-Britannique au régime de la TVH. Si une fourniture de matériel roulant est effectuée aux termes d'un accord en vigueur le 1^{er} juillet 2010, la composante provinciale de la TVH ne s'appliquera pas dans la mesure où le matériel est livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, en Ontario ou en Colombie-Britannique avant cette date. Au moment du

renouvellement de l'accord avec le même acquéreur, le fournisseur devra tenir compte de l'endroit où le matériel roulant est livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition. S'il est livré en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, la fourniture effectuée aux termes de l'accord renouvelé sera assujettie à la TVH.

Exemple 10

Une entreprise en Ontario conclut un contrat de location avec une entreprise du Québec pour la fourniture d'un wagon. L'entreprise du Québec prend possession du wagon en Ontario.

Aux termes du contrat de location, la fourniture du wagon tout au long de la période a lieu en Ontario parce que le wagon est livré à l'acquéreur en Ontario. Par conséquent, les paiements de location pour la fourniture du wagon seraient assujettis à la TVH de 13 %.

Immeubles

Aucune modification n'est proposée à la règle sur le lieu de fourniture des immeubles. Les fournitures d'immeubles continueront d'être réputées effectuées dans la province où l'immeuble est situé.

Fourniture d'un immeuble situé en partie dans une province

Aux fins de déterminer si la TVH s'applique à la fourniture taxable d'un immeuble selon la règle sur le lieu de fourniture expliquée précédemment et pour établir la composante provinciale de la TVH exigible à l'égard de cette fourniture, s'il y a lieu, une règle de présomption s'applique lorsque l'immeuble est situé à la fois dans une province donnée et dans une autre province ou à l'étranger. Dans ce cas, les deux parties de l'immeuble font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à chaque partie. Par conséquent, seule la fourniture de la partie de l'immeuble située dans les provinces participantes sera assujettie à la TVH.

Fournitures réputées d'immeubles

Aux fins de la TPS/TVH, lorsqu'un immeuble est fourni par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui est attribuable à une période de location qui représente la totalité ou une partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation de l'immeuble, le fournisseur est réputé pour chaque période de location avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte de l'immeuble pour une contrepartie distincte. En outre, la fourniture de l'immeuble pour chaque période de location est réputée effectuée le jour qui, parmi les suivants, arrive en premier lieu :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Exemple 11

Une entreprise de l'Ontario vend l'un de ses entrepôts situé en Ontario à une entreprise de la Colombie-Britannique.

La fourniture de l'entrepôt est effectuée en Ontario et serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 12

Une entreprise de la Colombie-Britannique conclut un contrat de location avec une entreprise de l'Ontario pour la fourniture d'un édifice à bureaux commercial pour une période de dix ans.

La fourniture de l'immeuble est réputée être effectuée au Canada, puisque l'immeuble est situé au Canada. Les fournitures par bail de l'immeuble réputées effectuées pour chaque période de location au cours du bail de dix ans ont lieu en Colombie-Britannique, puisque l'immeuble est situé dans cette province, et elles seraient donc assujetties à la TVH de 12 %.

Exemple 13

Une entreprise du Québec effectue la fourniture taxable par vente d'un immeuble commercial à une entreprise de l'Ontario. L'immeuble est situé en Ontario et au Québec.

Les parties de l'immeuble situées en Ontario et au Québec font chacune l'objet d'une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie située dans chaque province. La fourniture de la partie de l'immeuble située en Ontario est donc effectuée en Ontario et serait assujettie à la TVH de 13 %; la fourniture de la partie de l'immeuble située au Québec est donc effectuée au Québec et serait assujettie à la TPS de 5 %.

Biens meubles incorporels

Des modifications importantes sont proposées aux règles sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels. Bien que les nouvelles règles générales proposées continuent de dépendre largement de l'endroit où les biens peuvent être utilisés, le critère du lieu de négociation est éliminé et une importance accrue sera accordée au lieu où se trouve l'acquéreur de la fourniture. Comme le prévoient les règles actuellement en vigueur, des règles particulières sur le lieu de fourniture s'appliqueront aux fournitures particulières de biens meubles incorporels telles que les fournitures de biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels ou à des immeubles. De plus, différentes règles sur le lieu de fourniture peuvent selon les circonstances, s'appliquer aux fournitures de biens meubles incorporels qui sont des laissez-passer de passagers, ou un bien semblable, et qui permettent à un particulier d'utiliser un service de transport de passagers. Dans ce cas, les règles particulières relatives aux laissez-passer de transport de passagers, dont il est question à la section « Biens meubles incorporels liés à des services de transport de passagers » du présent document, détermineront le lieu de fourniture de ces biens meubles incorporels; si le lieu de fourniture ne peut être déterminé par ces règles, les règles générales sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels, discutées un peu plus loin sur cette page, s'appliqueront.

Droits canadiens

L'expression « droits canadiens » désigne la partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada.

Fournitures réputées de biens meubles incorporels

Aux fins de la TPS/TVH, lorsqu'un bien est fourni par bail, licence ou accord semblable et que la contrepartie est attribuable à une période de location ou une partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, le fournisseur est réputé pour chaque période de location avoir effectué, et la personne avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour une contrepartie distincte. En outre, la fourniture du bien pour chaque période de location est réputée effectuée le jour qui, parmi les suivants, arrive en premier lieu :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Les fournitures distinctes de biens meubles incorporels réputées effectuées pour chaque période de location peuvent être assujetties à la TVH à un taux différent dans la mesure où ces fournitures sont réputées effectuées dans une autre province en vertu des règles sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels.

Règles générales

En règle générale, comme expliqué en détail dans cette section, les règles proposées sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels prévoient ce qui suit :

-
- les fournitures de biens meubles incorporels pouvant être utilisés au Canada, mais seulement principalement (dans une proportion de plus de 50 %)² dans une province participante, seront réputées effectuées dans une province participante et donc assujetties à la TVH;
 - les fournitures de biens meubles incorporels pouvant être utilisés au Canada, mais seulement principalement à l'extérieur des provinces participantes, seront réputées effectuées dans une province non participante et donc assujetties à la TPS;
 - les règles sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels pouvant être utilisés au Canada, mais autrement que seulement principalement dans les provinces participantes et autrement que seulement principalement à l'extérieur des provinces participantes, dépendront de plusieurs autres facteurs.

Il se peut qu'il soit nécessaire, aux fins des règles proposées sur le lieu de fourniture expliquées dans cette section, de déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation des droits canadiens est limitée à une ou à plusieurs provinces. Comme le prévoient les règles actuellement en vigueur, la mesure dans laquelle les droits peuvent être utilisés dans une ou plusieurs provinces sera généralement déterminée selon l'utilisation des droits précisée dans l'accord portant sur la fourniture. De même, si aucune restriction n'est prévue quant à la province dans laquelle les droits peuvent être utilisés et qu'il est possible d'utiliser ces droits dans une province, on considère que les droits peuvent être, mais ne sont pas limités à être, utilisés dans cette province aux fins des règles proposées sur le lieu de fourniture.

Biens meubles incorporels pouvant être utilisés seulement principalement dans des provinces participantes lorsque la province participante avec la plus grande proportion d'utilisation peut être déterminée

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel (sauf la fourniture de tels biens liés à des immeubles, à des biens meubles corporels ou à des services) est effectuée et que les droits canadiens relatifs à cette fourniture peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes, la fourniture sera effectuée dans une province participante si une proportion égale ou supérieure des droits canadiens ne peut être utilisée dans une autre province participante.

Cette règle proposée s'appliquera dans les cas où les droits canadiens peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes et qu'il est possible de déterminer la province où est utilisée la plus grande proportion de ces droits, puisque l'utilisation de certains d'entre eux se limite à une ou à plusieurs de ces provinces. Cette règle ne s'applique donc pas dans le cas de droits pouvant être utilisés de façon illimitée dans plus d'une de ces provinces.

Exemple 14

Un fournisseur de l'Ontario fournit par licence un logiciel à une entreprise de l'Ontario dont les employés à son siège social utiliseront le logiciel. Le logiciel est téléchargé électroniquement par Internet. La licence stipule que le logiciel peut être utilisé seulement à partir du siège social de l'entreprise en Ontario.

Les droits canadiens relatifs au logiciel peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes et une proportion égale ou supérieure des droits canadiens ne peut être utilisée dans une province participante autre que l'Ontario. La fourniture du logiciel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent est assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 15

Un franchiseur de la Colombie-Britannique fournit une franchise à une entreprise de la Colombie-Britannique qui donne le droit d'exploiter un commerce au détail en Ontario.

Les droits canadiens relatifs à la franchise peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes et une proportion égale ou supérieure des droits canadiens ne peut être utilisée dans une province participante autre que l'Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel est donc effectuée en Ontario et par conséquent serait assujettie à la TVH de 13 %.

² Chaque fois qu'il est mention de « principalement » dans le présent document, cela équivaut à une proportion de plus de 50 %.

Exemple 16

Un particulier achète un laissez-passer de théâtre en Ontario qui lui permet d'assister à trois pièces dans cette province.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes et une proportion égale ou supérieure des droits canadiens ne peut être utilisée dans une province participante autre que l'Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel est donc effectuée en Ontario et par conséquent serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 17

Un particulier achète un laissez-passer de théâtre en Ontario qui donne droit à deux pièces en Ontario et à une pièce en Colombie-Britannique.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes et une proportion égale ou supérieure des droits canadiens ne peut être utilisée dans une province participante autre que l'Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel est donc effectuée en Ontario et par conséquent serait assujettie à la TVH de 13 %.

Biens meubles incorporels pouvant être utilisés seulement principalement dans des provinces participantes – Province participante avec la plus grande proportion d'utilisation ne peut être déterminée

Habituellement, trois règles générales sur le lieu de fourniture s'appliqueront si la fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée et que les droits canadiens relatifs au bien peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes, mais qu'il est impossible de déterminer la province participante où peut être utilisée la plus grande proportion de ces droits. C'est le cas, par exemple, lorsque les droits peuvent être utilisés de façon illimitée dans n'importe laquelle de ces provinces.

Ces règles ne s'appliquent pas aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des immeubles ou à des services ou aux fournitures de biens meubles corporels, qui sont réputées effectuées dans une province en vertu de la règle sur le lieu de fourniture expliquée à la section « Biens meubles incorporels liés à des services de transport de passagers ».

Règle 1

Si la valeur de la contrepartie pour la fourniture d'un bien meuble incorporel est de 300 \$ ou moins, la fourniture du bien serait considérée comme effectuée dans une province participante si les conditions suivantes sont réunies :

- la fourniture est soit effectuée par l'entremise d'un établissement stable du fournisseur situé dans la province donnée et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur, ou qui agit au nom de celui-ci, soit au moyen d'un distributeur automatique situé dans cette province;
- le bien meuble incorporel peut être utilisé dans la province participante.

Exemple 18

Un centre régional de conditionnement physique, qui a des installations au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, vend des abonnements de moins de 300 \$ à des particuliers pour une période de six mois. L'abonnement comprend un accès illimité aux installations du centre, des cours de conditionnement physique, l'accès à des séminaires sur le conditionnement physique et l'alimentation, le service de serviettes et une évaluation de la condition physique. Un étudiant du Nouveau-Brunswick qui étudie à l'université de Halifax en Nouvelle-Écosse achète un abonnement de six mois aux installations du centre situé près de l'université. L'étudiant fournit son adresse permanente au Nouveau-Brunswick comme adresse résidentielle.

Les droits canadiens relatifs au droit d'adhésion peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes. De plus, la fourniture est effectuée en présence de l'acquéreur à un établissement stable du fournisseur en Nouvelle-Écosse et le droit d'adhésion peut être utilisé en Nouvelle-Écosse. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Nouvelle-Écosse et par conséquent serait assujettie à la TVH de 15 %.

Exemple 19

Un particulier achète un laissez-passer qui lui permet d'assister à dix séances à n'importe lequel des cinq établissements d'une chaîne de cinémas situés en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Il achète le laissez-passer pour la somme de 80 \$ à un établissement de la chaîne situé au Nouveau-Brunswick.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes. De plus, la fourniture est effectuée en présence de l'acquéreur à un établissement stable du fournisseur au Nouveau-Brunswick et le laissez-passer peut être utilisé au Nouveau-Brunswick. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée au Nouveau-Brunswick et par conséquent serait assujettie à la TVH de 13 %.

Règle 2

Si la fourniture n'est pas réputée effectuée dans une province participante en vertu de la règle 1, elle peut toutefois l'être si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse pour l'acquéreur dans une telle province. Plus précisément, la fourniture d'un bien meuble incorporel serait effectuée dans une province participante si les conditions suivantes sont réunies :

- le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse pour l'acquéreur qui correspond à l'une des adresses suivantes :
 - une adresse qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires au Canada;
 - s'il obtient plus d'une adresse résidentielle ou d'affaires au Canada pour l'acquéreur, celle qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
 - s'il n'obtient pas une adresse résidentielle ou d'affaires au Canada, une autre adresse au Canada qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- l'adresse obtenue se trouve dans la province;
- le bien meuble incorporel peut être utilisé dans la province.

Pour en savoir plus sur la façon de déterminer l'adresse pertinente de l'acquéreur aux fins de cette règle, voir la règle 1 des règles générales sur le lieu de fourniture à la partie « Services » du présent document.

Exemple 20

Un fournisseur de l'Ontario fournit par licence un logiciel à une entreprise de Terre-Neuve-et-Labrador dont les employés de ses bureaux à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick utiliseront le logiciel. Ce dernier est téléchargé électroniquement par Internet. La licence stipule que le logiciel peut être utilisé seulement à partir des bureaux de l'entreprise à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador pour l'entreprise et utilise cette adresse pour la facturation.

Les droits canadiens relatifs au logiciel peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes. De plus, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires à Terre-Neuve-et-Labrador pour l'acquéreur. La fourniture serait donc effectuée à Terre-Neuve-et-Labrador et par conséquent serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 21

Un particulier achète un laissez-passer de transport aérien par Internet, qui lui donne droit à des déplacements illimités entre la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient l'adresse résidentielle du particulier en Nouvelle-Écosse.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes et dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse résidentielle en Nouvelle-Écosse pour l'acquéreur. La fourniture serait donc effectuée en Nouvelle-Écosse et par conséquent serait assujettie à la TVH de 15 %.

Exemple 22

Les faits dans le présent exemple sont identiques à ceux de l'exemple 18. Les abonnements au centre de conditionnement physique sont automatiquement renouvelés tous les six mois. Les frais de renouvellement de moins de 300 \$ sont facturés sur la carte de crédit de l'étudiant et une confirmation est envoyée à son adresse résidentielle au Nouveau-Brunswick.

Les droits canadiens relatifs aux abonnements peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes. De plus, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle au Nouveau-Brunswick pour l'acquéreur. La fourniture serait donc effectuée au Nouveau-Brunswick et par conséquent serait assujettie à la TVH de 13 %.

Règle 3

Si la fourniture du bien meuble incorporel n'est pas réputée effectuée dans une province participante en vertu des règles 1 ou 2, la fourniture serait considérée comme effectuée dans la province participante, parmi celles où le bien peut être utilisé, où le taux de la TVH est le plus élevé. Si plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées) présentent le même taux pour la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra facturer la TVH à ce taux et la fourniture serait réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

Exemple 23

Une entreprise de la Colombie-Britannique fournit à une entreprise du Québec des droits de propriété intellectuelle qui peuvent être utilisés seulement en Colombie-Britannique et en Ontario. Le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires au Québec pour l'acquéreur.

Les droits canadiens relatifs aux droits de propriété intellectuelle peuvent être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes. Bien que l'entreprise obtienne une adresse d'affaires au Québec pour l'acquéreur, cette province ne figure pas parmi celles où les droits peuvent être utilisés. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario, puisqu'il s'agit de la province participante, parmi celles où le bien peut être utilisé, où le taux de la partie provinciale de la TVH est le plus élevé. La fourniture serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 24

Un particulier achète un laissez-passer de transport aérien par Internet, qui lui donne droit à des déplacements illimités entre la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient l'adresse résidentielle du particulier au Nouveau-Brunswick.

La fourniture serait donc assujettie à la TVH de 15 %, puisque la Nouvelle-Écosse est la province parmi celles où le bien meuble incorporel peut être utilisé qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé.

Biens meubles incorporels pouvant être utilisés seulement principalement à l'extérieur des provinces participantes

Si la fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée et que les droits canadiens relatifs au bien peuvent être utilisés seulement principalement à l'extérieur des provinces participantes, la fourniture serait considérée comme effectuée dans une province non participante. Cette règle ne s'applique pas aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des immeubles ou à des services ou aux fournitures de biens meubles corporels, qui sont réputées effectuées dans une province en vertu de la règle sur le lieu de fourniture expliquée à la section « Biens meubles incorporels liés à des services de transport de passagers » du présent document.

Exemple 25

Un particulier achète un laissez-passer de théâtre qui permet d'assister à sept pièces en Alberta et à trois pièces en Colombie-Britannique.

La fourniture serait effectuée dans une province non participante, puisque le bien meuble incorporel peut seulement être utilisé principalement en Alberta. La fourniture serait donc assujettie à la TPS de 5 %.

Biens meubles incorporels pouvant être utilisés autrement que seulement principalement dans des provinces participantes et autrement que seulement principalement à l'extérieur de ces provinces

Habituellement, trois règles générales sur le lieu de fourniture s'appliqueraient lorsque la fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée et que les droits canadiens relatifs au bien peuvent être utilisés autrement que seulement principalement dans les provinces participantes et autrement que seulement principalement à

l'extérieur de ces provinces. Ces règles ne s'appliquent pas aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des immeubles ou à des services ou aux fournitures de biens meubles corporels, qui sont réputées effectuées dans une province en vertu de la règle sur le lieu de fourniture expliquée à la section « Biens meubles incorporels liés à des services de transport de passagers » du présent document.

Ces règles peuvent en principe s'appliquer lorsque les droits canadiens relatifs à un bien peuvent être utilisés autrement que seulement principalement dans les provinces participantes ou seulement principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, contrairement aux règles sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels pouvant être utilisés seulement principalement dans les provinces participantes, ces règles peuvent faire en sorte que la fourniture d'un bien meuble incorporel soit réputée effectuée dans une province non participante.

Règle 1

Si la valeur de la contrepartie pour la fourniture d'un bien meuble incorporel est de 300 \$ ou moins, la fourniture du bien serait considérée comme effectuée dans une province si les conditions suivantes sont réunies :

- la fourniture est soit effectuée par l'entremise d'un établissement stable du fournisseur situé dans la province donnée et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur, ou qui agit au nom de celui-ci, soit au moyen d'un distributeur automatique situé dans cette province;
- le bien meuble incorporel peut être utilisé dans la province donnée.

Exemple 26

Un particulier achète un laissez-passer de cinémas qui lui permet d'assister à dix séances à n'importe quel établissement de la chaîne de cinémas. La chaîne compte au moins un établissement dans chaque province canadienne. Le particulier achète le laissez-passer pour la somme de 80 \$ à l'établissement de la chaîne situé en Ontario.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, la fourniture du laissez-passer est effectuée en présence de l'acquéreur, à un établissement stable du fournisseur en Ontario, et le laissez-passer peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 27

Un particulier qui habite en Colombie-Britannique est membre d'une organisation nationale. Les droits canadiens relatifs aux droits d'adhésion peuvent être utilisés partout au Canada. Au cours d'un séjour en Ontario, le particulier renouvelle son droit d'adhésion pour la somme de 200 \$ au bureau de l'organisation.

Les droits canadiens relatifs au droit d'adhésion peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, la fourniture du droit d'adhésion est effectuée en présence de l'acquéreur, à un établissement stable du fournisseur en Ontario, et le droit d'adhésion peut être utilisé dans cette province. La fourniture du droit d'adhésion serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 28

Un particulier achète un laissez-passer de train en Ontario pour la somme de 150 \$. Le laissez-passer lui permet de voyager librement n'importe où en Ontario et au Québec pour une période de 30 jours.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, la fourniture du laissez-passer est effectuée en présence de l'acquéreur, à un établissement stable du fournisseur en Ontario, et le laissez-passer peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 29

Un particulier achète un laissez-passer de train au Québec pour la somme de 200 \$. Le laissez-passer lui permet de voyager librement n'importe où en Ontario et au Québec pour une période de 60 jours.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, la fourniture du laissez-passer est effectuée en présence de l'acquéreur, à un établissement stable du fournisseur au Québec, et le laissez-passer peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée au Québec et par conséquent assujettie à la TPS de 5 %.

Règle 2

Si la fourniture n'est pas réputée effectuée dans une province en vertu de la règle 1, elle peut toutefois l'être si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse pour l'acquéreur dans une telle province. Plus précisément, la fourniture d'un bien meuble incorporel serait effectuée dans une province si les conditions suivantes sont réunies :

- le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse pour l'acquéreur qui correspond à l'une des adresses suivantes :
 - une adresse qui est soit son adresse résidentielle ou d'affaires au Canada;
 - s'il obtient plus d'une adresse résidentielle ou d'affaires au Canada pour l'acquéreur, celle qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
 - s'il n'obtient pas une adresse résidentielle ou d'affaires au Canada, une autre adresse au Canada qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- l'adresse obtenue se trouve dans la province;
- le bien meuble incorporel peut être utilisé dans la province.

Pour en savoir plus sur la façon de déterminer l'adresse pertinente de l'acquéreur aux fins de cette règle, voir la règle 1 des règles générales sur le lieu de fourniture à la partie « Services » du présent document.

Exemple 30

Un fournisseur de la Colombie-Britannique fournit un logiciel par licence à une entreprise de la Colombie-Britannique dont les employés de ses bureaux partout au Canada utiliseront le logiciel. Le logiciel est téléchargé électroniquement par Internet et aucune restriction n'est prévue quant à l'endroit au Canada où il peut être utilisé. Le fournisseur obtient une adresse d'affaires en Colombie-Britannique pour l'entreprise.

Les droits canadiens relatifs au logiciel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires en Colombie-Britannique pour l'acquéreur, et le logiciel peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Colombie-Britannique et par conséquent assujettie à la TVH de 12 %.

Exemple 31

Un fournisseur de l'Ontario fournit un logiciel par licence à une entreprise du Québec dont les employés de ses bureaux partout au Canada utiliseront le logiciel. Le logiciel est téléchargé électroniquement par Internet et aucune restriction n'est prévue quant à l'endroit au Canada où il peut être utilisé. Le fournisseur obtient une adresse d'affaires au Québec pour l'entreprise.

Les droits canadiens relatifs au logiciel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires au Québec pour l'acquéreur, et le logiciel peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée au Québec et par conséquent assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 32

Un particulier qui habite en Ontario achète un droit d'adhésion à une organisation professionnelle. Le droit d'adhésion peut être utilisé dans n'importe quelle province. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse résidentielle de l'acquéreur, où il envoie la carte de droit d'adhésion et la facture.

Les droits canadiens relatifs au droit d'adhésion peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle en Ontario pour l'acquéreur, et le droit d'adhésion peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 33

Un particulier qui habite en Ontario achète un droit d'adhésion qui peut être utilisé partout au Canada. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse résidentielle de l'acquéreur, validée lors du paiement avec carte de crédit, et une adresse de facturation, où il envoie la carte de droit d'adhésion et la facture. Dans le cadre de cette pratique, le fournisseur obtient une adresse résidentielle en Ontario et une autre de facturation au Québec.

Les droits canadiens relatifs au droit d'adhésion peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle en Ontario pour l'acquéreur. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 34

Un particulier achète de la musique numérique d'un vendeur en ligne. Aucune restriction n'est prévue quant à l'endroit au Canada où le bien meuble incorporel peut être utilisé. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse résidentielle en Colombie-Britannique pour l'acquéreur.

Les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle en Colombie-Britannique pour l'acquéreur, et le bien meuble incorporel peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Colombie-Britannique et par conséquent assujettie à la TVH de 12 %.

Exemple 35

Un fournisseur inscrit aux fins de la TPS/TVH effectue à partir de son adresse d'affaires en Ontario la fourniture d'abonnements mensuels à son site Internet. Les abonnés, qui sont des consommateurs, ont le droit d'accéder au contenu numérisé du site, y compris l'information dans une base de données et des images, et peuvent télécharger ce contenu. Le fournisseur compte des clients dans le monde entier. Aucune restriction n'est prévue quant à l'endroit où le bien meuble incorporel peut être utilisé. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir une adresse résidentielle pour chaque abonné au moment du paiement.

Les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle pour les acquéreurs. Lorsque l'adresse résidentielle de l'acquéreur se trouve dans une province participante, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans cette province et est donc assujettie à la TVH. Lorsque l'adresse résidentielle de l'acquéreur se trouve dans une province non participante, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans cette province et est donc assujettie à la TPS de 5 %. Lorsque l'adresse résidentielle de l'acquéreur est à l'étranger, la taxe s'applique en vertu de la règle 3, dont il est question un peu plus loin dans le présent document.

Exemple 36

Un fournisseur non-résident et inscrit fournit des abonnements mensuels à son site Internet, conçu pour les entreprises. Les abonnés ont le droit d'accéder au contenu numérisé du site, y compris l'information dans une base de données, et peuvent télécharger ce contenu. Le fournisseur compte des clients résidents du Canada et des non-résidents, dont certains sont des inscrits. Aucune restriction n'est prévue quant à l'endroit où les abonnés peuvent utiliser le bien meuble incorporel. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir une adresse d'affaires pour l'acquéreur au moment des paiements.

Les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires pour les acquéreurs. Lorsque l'adresse d'affaires de l'acquéreur se trouve dans une province participante, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans cette province et est donc assujettie à la TVH. Lorsque l'adresse d'affaires de l'acquéreur se trouve dans une province non participante, la fourniture du bien meuble incorporel est effectuée dans cette province et est donc assujettie à la TPS de 5 %. Lorsque l'adresse d'affaires de l'acquéreur est à l'étranger, la taxe s'applique en vertu de la règle 3, dont il est question un peu plus loin dans le présent document.

Exemple 37

Un avocat opère un cabinet d'avocats en Ontario et réside au Québec. Il achète d'un fournisseur de l'Ontario un abonnement à un site Internet juridique. L'avocat peut accéder au contenu numérisé du site. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse d'affaires et l'adresse de facturation de l'acquéreur. L'avocat fournit l'adresse d'affaires du cabinet en Ontario et son adresse résidentielle au Québec.

Les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires en Ontario pour l'acquéreur. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 38

Une maison d'édition de l'Ontario signe un contrat de 50 000 \$ avec un auteur canadien en vue d'acheter le droit d'auteur canadien pour la production et la vente de son plus récent roman. Selon le contrat, l'adresse de la maison d'édition se trouve en Ontario.

Les droits canadiens relatifs au bien meuble incorporel peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires en Ontario pour l'acquéreur, et le droit peut être utilisé dans cette province. La fourniture du droit est donc effectuée en Ontario et par conséquent est assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 39

Un franchiseur du Nouveau-Brunswick fournit une franchise à une entreprise de la même province qui donne le droit d'exploiter un commerce au détail au Nouveau-Brunswick et au Québec. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse d'affaires au Nouveau-Brunswick pour l'acquéreur.

Les droits canadiens relatifs à la franchise peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse d'affaires au Nouveau-Brunswick pour l'acquéreur. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée au Nouveau-Brunswick et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 40

Un particulier achète un laissez-passer de transport aérien par Internet qui lui donne droit à des déplacements illimités entre l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Son adresse résidentielle est en Ontario.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle en Ontario pour l'acquéreur, et le bien meuble incorporel peut être utilisé en Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 41

Un particulier achète un laissez-passer de train en Ontario pour la somme de 350 \$. Le laissez-passer lui permet de voyager librement n'importe où en Ontario et au Québec pour une période de 90 jours. Son adresse résidentielle est en Ontario. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse résidentielle de l'acquéreur au moment de la vente.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces, parce qu'il n'y a aucune restriction quant à l'utilisation du bien meuble incorporel au Québec et en Ontario. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle en Ontario pour l'acquéreur, et le laissez-passer peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 42

Un particulier achète un laissez-passer de train au Québec pour la somme de 350 \$. Le laissez-passer lui permet de voyager librement n'importe où en Ontario et au Québec pour une période de 90 jours. Son adresse résidentielle est au Québec. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse résidentielle de l'acquéreur au moment de la vente.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces, parce qu'il n'y a aucune restriction quant à l'utilisation du bien meuble incorporel au Québec et en Ontario. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle au Québec pour l'acquéreur, et le laissez-passer peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée au Québec et par conséquent assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 43

Un particulier achète un laissez-passer de train par Internet pour la somme de 200 \$. Le laissez-passer lui permet de voyager librement n'importe où en Ontario et au Québec pour une période de 60 jours. Son adresse résidentielle est en Ontario. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse résidentielle de l'acquéreur au moment de la vente. Le laissez-passer est posté à l'acquéreur à son adresse en Ontario.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. En outre, le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une adresse résidentielle en Ontario pour l'acquéreur, et le laissez-passer peut être utilisé dans cette province. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Règle 3

Si la fourniture du bien meuble incorporel n'est pas réputée effectuée dans une province en vertu des règles 1 ou 2, elle serait considérée comme effectuée dans la province participante, parmi celles où les droits canadiens relatifs au bien peuvent être utilisés, où le taux de la composante provinciale de la TVH est le plus élevé au moment de la fourniture. Si plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées) présentent le même taux pour la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra facturer la TVH à ce taux et la fourniture sera réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

Exemple 44

Un particulier achète un laissez-passer de transport aérien qui lui donne droit à des déplacements illimités entre l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Le fournisseur n'obtient aucune adresse pour l'acquéreur.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. La fourniture du laissez-passer serait effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %, puisque l'Ontario est la province, parmi celles où le bien peut être utilisé, dont le taux pour la composante provinciale de la TVH est le plus élevé.

Exemple 45

Un particulier achète un laissez-passer de transport aérien qui lui donne droit à des déplacements illimités entre l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Le fournisseur n'obtient aucune adresse pour l'acquéreur.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. La fourniture du laissez-passer serait effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %, puisque l'Ontario est la province, parmi celles où le bien peut être utilisé, dont le taux pour la composante provinciale de la TVH est le plus élevé.

Exemple 46

Un particulier non-résident qui prévoit visiter le Canada achète un laissez-passer de train pour la somme de 350 \$. Le laissez-passer lui donne droit à des déplacements illimités pour 90 jours n'importe où en Ontario et au Québec. Il est de pratique courante pour le fournisseur d'obtenir l'adresse résidentielle de l'acquéreur au moment de la vente.

Les droits canadiens relatifs au laissez-passer peuvent être utilisés autrement que principalement dans les provinces participantes et autrement que principalement à l'extérieur de ces provinces. Bien que le fournisseur obtienne une adresse résidentielle pour l'acquéreur dans le cours normal de son entreprise, cette adresse est à l'étranger. La fourniture du laissez-passer serait effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %, puisque l'Ontario est la province, parmi celles où le bien peut être utilisé, dont le taux pour la composante provinciale de la TVH est le plus élevé.

Exemple 47

Les faits dans le présent exemple sont identiques à ceux de l'exemple 35.

Lorsque le fournisseur obtient une adresse résidentielle à l'étranger pour l'acquéreur, la règle 2 ne s'applique pas. Le bien meuble incorporel peut être utilisé dans plusieurs provinces participantes et la fourniture du bien sera considérée comme effectuée dans la province participante où le taux de la composante provinciale de la TVH est le plus élevé. La fourniture sera donc assujettie à la TVH de 15 %, si elle n'est pas considérée comme une fourniture détaxée. Les fournitures effectuées au profit d'acquéreurs non-résidents et non inscrits peuvent être détaxées lorsque certaines conditions sont réunies. Pour en savoir plus, voir l'info TPS/TVH GI-034, *Exportations de biens meubles incorporels*.

Exemple 48

Les faits dans le présent exemple sont identiques à ceux de l'exemple 36.

Lorsque le fournisseur obtient une adresse d'affaires à l'étranger pour l'acquéreur, la règle 2 ne s'applique pas. Le bien meuble incorporel peut être utilisé dans plusieurs provinces participantes et la fourniture du bien sera considérée comme effectuée dans la province participante où le taux de la composante provinciale de la TVH est le plus élevé. La fourniture serait donc assujettie à la TVH de 15 %, si elle n'est pas considérée comme une fourniture détaxée. Les fournitures effectuées au profit d'acquéreurs non-résidents et non inscrits peuvent être détaxées lorsque certaines conditions sont réunies. Pour en savoir plus, voir l'info TPS/TVH GI-034, *Exportations de biens meubles incorporels*.

Biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels

Emplacement habituel d'un bien meuble corporel

L'emplacement habituel d'un bien à un moment donné est réputé être l'endroit que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme tel à ce moment. En d'autres termes, l'endroit sur lequel le fournisseur et l'acquéreur se sont mis d'accord sera déterminant même dans le cas où le bien est réellement situé ailleurs au moment déterminé. Ce qui tient compte de la possibilité que l'entente entre les parties change de temps à autre. Par conséquent, même si la convention écrite initiale portant sur la fourniture d'un bien précisait que ce dernier serait situé dans une province non participante, les parties pourraient conclure, une fois le contrat signé, un accord prévoyant que le bien serait transféré dans une autre province à un moment donné. Dans ce cas, ce dernier emplacement serait considéré comme l'emplacement habituel du bien à ce moment.

Biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels

Les règles générales sur le lieu de fourniture visant les biens meubles incorporels ne s'appliqueront pas aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des biens meubles corporels.

La fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada serait effectuée dans une province participante si les conditions suivantes sont réunies :

- le bien meuble corporel situé au Canada est habituellement situé principalement (à plus de 50 %) dans des provinces participantes;
- la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans ces provinces est habituellement située dans la province.

Si cette règle n'établit pas dans quelle province le bien meuble incorporel est fourni parce qu'il est situé en parts égales dans plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées), la fourniture serait réputée effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux pour la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra calculer la TVH à ce taux, et la fourniture serait réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

Il est à noter que la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada serait considérée comme effectuée dans une province non participante si le bien meuble corporel est habituellement situé autrement que principalement dans des provinces participantes.

Exemple 49

Une entreprise de l'Ontario fournit une option d'achat sur une œuvre d'art à une entreprise du Québec. L'œuvre d'art est habituellement située en Nouvelle-Écosse.

L'œuvre d'art qui est habituellement située au Canada, et à laquelle l'option d'achat est liée, est habituellement située principalement dans des provinces participantes et la plus grande proportion de l'œuvre d'art qui est habituellement situé dans des provinces participantes est habituellement située en Nouvelle-Écosse. La fourniture de l'option d'achat serait donc effectuée en Nouvelle-Écosse et assujettie à la TVH de 15 %.

Exemple 50

Une entreprise de l'Ontario fournit à une autre entreprise de la même province un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Vingt pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé en Ontario et quatre-vingts pour cent aux États-Unis.

Le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est habituellement situé principalement dans des provinces participantes et la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans des provinces participantes est habituellement située en Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et par conséquent assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 51

Une entreprise du Québec fournit à une entreprise de l'Ontario un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Trente pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé en Colombie-Britannique, dix pour cent en Ontario et soixante pour cent aux États-Unis.

La fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée en Colombie-Britannique, puisque le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est habituellement situé principalement dans des provinces participantes (c.-à-d. que la proportion entière du bien meuble corporel situé au Canada est habituellement situé en Ontario et en Colombie-Britannique), et la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans des provinces participantes est habituellement située en Colombie-Britannique. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc assujettie à la TVH de 12 %.

Exemple 52

Une entreprise de l'Ontario fournit à une autre entreprise de la même province un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Quarante pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé en Ontario et soixante pour cent est habituellement situé principalement au Québec.

Le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, n'est pas habituellement situé principalement dans des provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel ne serait donc pas effectuée dans une province participante et serait assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 53

Une entreprise de la Colombie-Britannique fournit à une autre entreprise de la même province un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Cinq pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé en Colombie-Britannique et quatre-vingt-quinze pour cent aux États-Unis.

Le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est habituellement situé principalement dans des provinces participantes, et la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans des provinces participantes est habituellement située en Colombie-Britannique. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Colombie-Britannique et assujettie à la TVH de 12 %.

Exemple 54

Une entreprise non-résidente inscrite fournit à une entreprise de l'Ontario un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Cinq pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé en Ontario et quatre-vingt-quinze pour cent aux États-Unis.

Le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est habituellement situé principalement dans des provinces participantes, et la plus grande proportion du bien meuble corporel qui est habituellement situé dans des provinces participantes est habituellement située en Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 55

Une entreprise de l'Ontario fournit à une autre entreprise de la même province un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Cinquante pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé en Ontario et cinquante pour cent en Colombie-Britannique.

Le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est habituellement situé principalement dans des provinces participantes et à parts égales dans les provinces participantes de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %, puisqu'il s'agit de la province qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé.

Exemple 56

Une entreprise du Nouveau-Brunswick fournit à une entreprise de la Nouvelle-Écosse un bien meuble incorporel lié à un bien meuble corporel. Cinquante pour cent du bien meuble corporel est habituellement situé au Nouveau-Brunswick et cinquante pour cent à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est habituellement situé principalement dans des provinces participantes et à parts égales dans les provinces participantes du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc assujettie à la TVH de 13 %, puisqu'il s'agit du taux de la composante provinciale de la TVH que présentent les deux provinces déterminées.

Biens meubles incorporels liés à des immeubles

Les règles générales sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels ne s'appliqueront pas aux fournitures de biens meubles incorporels liés à des immeubles.

La fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble serait effectuée dans une province participante donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement (à plus de 50 %) dans des provinces participantes;
- la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans ces provinces participantes est située dans la province donnée.

Si cette règle n'établit pas dans quelle province le bien meuble incorporel est fourni parce que l'immeuble est situé en parts égales dans plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées), la fourniture du bien meuble incorporel serait effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux pour la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra calculer la TVH à ce taux, et la fourniture serait réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

La fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble serait considérée comme effectuée dans une province non participante si l'immeuble situé au Canada est situé autrement que principalement dans des provinces participantes.

Biens meubles incorporels liés à un immeuble situé au Canada et à l'étranger

Aux fins de la TPS/TVH et en vertu de l'article 142 de la Loi, la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble est réputée effectuée au Canada si l'immeuble y est situé et est réputée effectuée à l'étranger si

l'immeuble y est situé. En raison de l'application de l'article 142, lorsque la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble est effectuée et que l'immeuble est situé à la fois au Canada et à l'étranger, la proportion de la fourniture du bien meuble incorporel lié à l'immeuble qui est situé au Canada est considérée comme effectuée au Canada, tandis que la proportion de la fourniture du bien meuble incorporel lié à l'immeuble qui est situé à l'étranger est considérée comme effectuée à l'étranger. Par conséquent, seule la proportion de la fourniture du bien meuble incorporel lié à l'immeuble situé au Canada peut être réputée effectuée dans une province participante et assujettie à la TVH.

Exemple 57

Une entreprise du Nouveau-Brunswick fournit un bien meuble incorporel lié à un immeuble à une entreprise du Québec. L'immeuble commercial est situé entièrement au Nouveau-Brunswick.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est situé principalement dans des provinces participantes et la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans des provinces participantes est située au Nouveau-Brunswick. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée au Nouveau-Brunswick et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 58

Une entreprise de la Colombie-Britannique effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble. Vingt pour cent de l'immeuble est situé en Colombie-Britannique et quatre-vingts pour cent aux États-Unis.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est situé principalement dans des provinces participantes et la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans des provinces participantes est située en Colombie-Britannique. La proportion de la fourniture du bien meuble incorporel qui est lié à l'immeuble situé au Canada serait donc effectuée en Colombie-Britannique et assujettie à la TVH de 12 %. La proportion de la fourniture du bien meuble incorporel qui est lié à l'immeuble situé à l'étranger est réputée effectuée à l'étranger et n'est donc pas assujettie à la taxe.

Exemple 59

Une entreprise de l'Ontario effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble. Trente pour cent de l'immeuble est situé en Ontario, dix pour cent en Colombie-Britannique et soixante pour cent aux États-Unis.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est situé principalement dans des provinces participantes (c.-à-d. que la proportion entière de l'immeuble situé au Canada est située en Colombie-Britannique et en Ontario) et la plus grande proportion de l'immeuble situé dans ces provinces est située en Ontario. La proportion de la fourniture du bien meuble incorporel qui est lié à l'immeuble situé au Canada serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %. La proportion de la fourniture du bien meuble incorporel qui est lié à l'immeuble situé à l'étranger est réputée effectuée à l'étranger et n'est donc pas assujettie à la taxe.

Exemple 60

Une entreprise du Nouveau-Brunswick effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble. Quarante pour cent de l'immeuble est situé au Nouveau-Brunswick et soixante pour cent au Québec.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, n'est pas situé principalement dans des provinces participantes. La fourniture du bien meuble incorporel ne serait donc pas effectuée dans une province participante et par conséquent serait assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 61

Une entreprise du Québec effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble. Cinquante pour cent de l'immeuble est situé en Ontario et cinquante pour cent en Colombie-Britannique.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est situé principalement dans des provinces participantes et à parts égales dans les provinces participantes de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. La fourniture du bien meuble incorporel serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %, puisqu'il s'agit de la province parmi les deux provinces déterminées qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé.

Exemple 62

Une entreprise du Nouveau-Brunswick effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble. Cinq pour cent de l'immeuble est situé au Nouveau-Brunswick et quatre-vingt-quinze pour cent aux États-Unis.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est situé principalement dans des provinces participantes et la plus grande proportion de l'immeuble qui est situé dans des provinces participantes est située au Nouveau-Brunswick. La proportion de la fourniture du bien meuble incorporel qui est lié à l'immeuble situé au Canada serait donc effectuée au Nouveau-Brunswick et assujettie à la TVH de 13 %. La proportion de la fourniture du bien meuble incorporel qui est lié à l'immeuble situé à l'étranger est réputée effectuée à l'étranger et n'est donc pas assujettie à la taxe.

Exemple 63

Une entreprise de Terre-Neuve-et-Labrador effectue la fourniture d'un bien meuble incorporel lié à un immeuble. Cinquante pour cent de l'immeuble est situé à Terre-Neuve-et-Labrador et cinquante pour cent est situé au Nouveau-Brunswick.

L'immeuble situé au Canada, et auquel le bien meuble incorporel est lié, est situé principalement dans des provinces participantes et à parts égales dans les provinces participantes de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick. Étant donné que les deux provinces déterminées présentent le même taux de la composante provinciale de la TVH, la fourniture du bien meuble incorporel serait assujettie à la TVH de 13 %.

Biens meubles incorporels liés à des services de transport de passagers

Deux règles particulières sur le lieu de fourniture peuvent s'appliquer, selon les circonstances, aux fournitures de biens meubles incorporels qui sont des laissez-passer de transport de passagers, ou un bien semblable, et qui permettent à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers.

Règle 1

Si le fournisseur peut, au moment de la fourniture du bien meuble incorporel, établir que chaque service de transport de passagers visé par le laissez-passer ne peut commencer autrement que dans la même province participante et se termine au Canada, la fourniture du bien meuble incorporel serait considérée comme effectuée dans cette province participante.

Règle 2

Si le fournisseur peut, au moment de la fourniture du bien meuble incorporel, établir que chaque service de transport de passagers visé par le laissez-passer ne peut commencer autrement que dans une province non participante ou se termine à l'étranger, la fourniture du bien meuble incorporel serait considérée comme effectuée dans une province non participante.

Si le lieu de fourniture ne peut être établi en fonction de ces deux règles, par exemple lorsqu'un service de transport de passagers visé par un laissez-passer ne commence pas nécessairement dans la même province participante, les règles générales sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels, dont il est question à la section « Biens meubles incorporels – Règles générales » du présent document, s'appliqueront.

Exemple 64

Un particulier de l'Ontario achète un laissez-passer dans une gare de cette province, qui lui donne droit à dix voyages allers simples à bord du train Ottawa-Toronto. Le particulier n'a qu'à utiliser son laissez-passer qui précise le point d'origine comme étant Ottawa pour acheter un billet de train.

Le fournisseur est en mesure, au moment de la fourniture du laissez-passer, de déterminer que chaque service de transport de passagers visé par celui-ci ne peut commencer autrement que dans la même province participante (c.-à-d. en Ontario) et que ces services se terminent au Canada. La fourniture du laissez-passer serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 65

Un particulier de l'Ontario achète un laissez-passer dans une gare de cette province, qui lui donne droit à dix voyages allers simples à bord du train Ottawa-Montréal. Le particulier n'a qu'à utiliser son laissez-passer qui précise le point d'origine comme étant Ottawa pour acheter un billet de train.

Le fournisseur est en mesure, au moment de la fourniture du laissez-passer, de déterminer que chaque service de transport de passagers visé par celui-ci ne peut commencer autrement que dans la même province participante (c.-à-d. en Ontario) et que ces services se terminent au Canada. La fourniture du laissez-passer serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 66

Un particulier achète un laissez-passer d'autobus en Ontario qui lui permet de voyager librement d'une ville à l'autre de Terre-Neuve-et-Labrador pour une période de 30 jours.

Le fournisseur est en mesure, au moment de la fourniture du laissez-passer, de déterminer que chaque service de transport de passagers visé par celui-ci ne peut commencer autrement que dans la même province participante (c.-à-d. à Terre-Neuve-et-Labrador) et que ces services se terminent au Canada. La fourniture du laissez-passer serait donc effectuée à Terre-Neuve-et-Labrador et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 67

Un particulier de l'Ontario achète un laissez-passer dans une gare de cette province, qui comporte des billets lui donnant droit à cinq voyages à bord du train Ottawa-Toronto ou Toronto-Ottawa. Le particulier n'a qu'à utiliser un des billets pour monter à bord du train. Les billets ne précisent pas le point d'origine des voyages puisqu'ils peuvent commencer à Ottawa ou à Toronto.

Le fournisseur est en mesure, au moment de la fourniture du laissez-passer, de déterminer que chaque service de transport de passagers visé par celui-ci ne peut commencer autrement que dans la même province participante (c.-à-d. en Ontario) et que ces services se terminent au Canada. La fourniture du laissez-passer serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 68

Un particulier du Québec achète un laissez-passer dans une gare de cette province, qui lui donne droit à dix voyages allers simples à bord du train Montréal-Ottawa. Le particulier n'a qu'à utiliser son laissez-passer qui précise le point d'origine comme étant Montréal pour acheter un billet de train.

Le fournisseur est en mesure, au moment de la fourniture du laissez-passer, de déterminer que chaque service de transport de passagers visé par celui-ci ne peut commencer autrement que dans une province non participante. La fourniture du laissez-passer serait donc effectuée dans une province non participante et assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 69

Un particulier de l'Ontario achète un laissez-passer dans un aéroport qui lui donne droit à cinq allers-retours Calgary-Montréal.

Le fournisseur est en mesure, au moment de la fourniture du laissez-passer, de déterminer que chaque service de transport de passagers visé par celui-ci ne peut commencer autrement que dans une province non participante. La fourniture du laissez-passer serait donc effectuée dans une province non participante et assujettie à la TPS de 5 %.

Services

Des changements importants sont proposés aux règles sur le lieu de fourniture des services. Comme il est expliqué dans la présente section, les règles proposées sur le lieu de fourniture des services sont en général fondées sur l'adresse résidentielle ou l'adresse d'affaires de l'acquéreur (ou une autre adresse de l'acquéreur) obtenue par le fournisseur dans le cours normal de son entreprise. Il est toutefois important de noter que des règles particulières s'appliquent à certains types de services.

Les règles sur le lieu de fourniture expliquées dans la présente partie ne s'appliquent pas aux services de transport de passagers et de marchandises, aux services postaux ou aux services de télécommunication. Ces services sont assujettis à des règles particulières, qui sont traitées dans le présent document³.

Élément canadien

L'« élément canadien » s'entend de la partie d'un service qui est exécutée au Canada.

Service réputé effectué

Aux fins des règles sur le lieu de fourniture des services, le service dont la fourniture est prévue par une convention mais qui n'est jamais effectué à l'acquéreur est réputé l'avoir été là où il aurait dû être effectué aux termes de la convention.

Fournitures réputées de services

Aux fins de la TPS/TVH, et plus particulièrement des règles sur le lieu de fourniture, lorsqu'un service est fourni à une personne aux termes d'un accord pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période de facturation qui représente la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle le service est effectué ou sera effectué aux termes de l'accord, une fourniture distincte du service pour une contrepartie distincte est réputée avoir été effectuée par le fournisseur et reçue par l'acquéreur pour chaque période de facturation. En outre, la fourniture du service pour la période de facturation est réputée effectuée le jour qui, parmi les suivants, arrive en premier lieu :

- le premier jour de cette période;
- le jour où le paiement attribuable à cette période devient exigible;
- le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Les fournitures distinctes de services réputées effectuées pour chaque période de facturation peuvent être assujetties à la TVH à un taux différent dans la mesure où ces fournitures sont réputées effectuées dans une province distincte en vertu des règles sur le lieu de fourniture des services.

Règles générales

Quatre règles générales sur le lieu de fourniture s'appliqueront habituellement aux fournitures de services. Ces règles générales ne s'appliqueront pas aux fournitures de services qui sont, dans certaines circonstances dont il est question plus loin dans la présente partie, assujetties à des règles particulières sur le lieu de fourniture.

Règle 1

Sous réserve des règles proposées sur le lieu de fourniture de certains services⁴, dont il est question dans le présent document, la fourniture d'un service est effectuée dans une province si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse pour l'acquéreur qui correspond à l'une des adresses suivantes :

- a) une seule adresse qui est soit l'adresse résidentielle ou d'affaires au Canada de l'acquéreur;
- b) s'il obtient plus d'une adresse résidentielle ou d'affaires au Canada pour l'acquéreur, celle qui est la plus étroitement liée à la fourniture;

³ Voir les sections « Transport de passagers », « Services de transport de marchandises », « Services postaux » et « Services de télécommunication ».

⁴ Dans la section « Services », voir « Services personnels », « Services liés à des biens meubles corporels », « Services liés à des immeubles », « Services liés à des événements en un lieu déterminé », « Services fournis à l'occasion d'une instance » et « Services de courtier en douane »; voir les sections « Transport de passagers », « Services de transport de marchandises », « Services postaux » et « Services de télécommunication ».

-
- c) s'il n'obtient ni adresse résidentielle ni adresse d'affaires au Canada pour l'acquéreur, une autre adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement liée à la fourniture.

La règle 1 est fondée sur l'endroit où se trouve l'acquéreur; cette règle détermine le lieu de fourniture en fonction d'une adresse précise au Canada pour l'acquéreur qui est obtenue par le fournisseur dans le cours normal de son entreprise. Cette règle n'exige pas que le fournisseur obtienne une adresse pour l'acquéreur qu'il n'obtient pas dans le cours normal de son entreprise. Aux fins de la règle 1, l'adresse pertinente relative à chaque fourniture est établie selon les pratiques commerciales de chaque fournisseur pour chaque fourniture.

Il est important de noter que l'adresse obtenue par le fournisseur pour une fourniture donnée ne sera pertinente aux fins de la règle 1 que si elle est obtenue dans le cours normal de l'entreprise du fournisseur. En revanche, toute adresse de l'acquéreur obtenue par le fournisseur dans le cours normal de son entreprise devrait être prise en considération aux fins de l'application de cette règle. De plus, il n'est pas nécessaire que l'adresse pertinente pour l'acquéreur s'applique à chaque fourniture effectuée au profit de l'acquéreur pour être considérée comme une adresse valable obtenue dans le cours normal d'une entreprise. Les adresses pour l'acquéreur suivantes peuvent donc être considérées comme pertinentes :

- l'adresse où l'acquéreur engage le fournisseur pour la réalisation du service en vertu d'un accord;
- l'adresse qu'utilise le fournisseur relativement à la réalisation du service;
- l'adresse de facturation relativement à la réalisation du service.

La règle 1 est relativement simple, particulièrement lorsqu'un fournisseur obtient une seule adresse pour l'acquéreur dans le cours normal de son entreprise. Comme expliqué un peu plus loin à la partie B, le fournisseur devra, lorsqu'il obtient plusieurs adresses pour l'acquéreur, déterminer laquelle de ces adresses est la plus étroitement liée à la fourniture.

Bien que la fourniture d'un service puisse être réputée effectuée dans une province donnée en vertu de la règle 1, l'acquéreur pourrait tout de même devoir établir la composante provinciale de la TVH par autocotisation s'il a acquis le service en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans une autre province. La règle 1 ne remplace pas les dispositions législatives d'autocotisation en exigeant qu'un fournisseur détermine la province où le service a été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture, car dans certains cas il peut s'agir de provinces multiples. Les règles d'autocotisation continueront de compléter les règles sur le lieu de fourniture et leur portée sera élargie pour tenir compte des différents taux de la composante provinciale.

L'adresse obtenue aux fins de la règle 1 doit représenter un endroit physique précis, puisque cette adresse doit être située dans une province pour que la règle s'applique. Par exemple, si le fournisseur obtient une adresse courriel qui ne représente pas un endroit physique, cette dernière ne sera pas considérée comme une adresse pertinente aux fins de la règle 1.

De plus, l'adresse obtenue par le fournisseur dans le cours normal de son entreprise doit être celle de l'acquéreur de la fourniture qui est, en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la personne en général tenue, aux termes de la convention visant la fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture.

A. Le fournisseur obtient une seule adresse d'affaires ou résidentielle pour l'acquéreur

L'alinéa a) de la règle 1 prévoit que la fourniture d'un service est effectuée dans une province si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse dans la province qui est, s'il n'obtient qu'une seule adresse, une adresse résidentielle ou d'affaires au Canada pour l'acquéreur. Cette adresse sera considérée comme étant le plus près de l'endroit où se trouve l'acquéreur.

En règle générale, l'adresse d'affaires est l'endroit où se trouve une entreprise. Une adresse d'affaires peut donc comprendre, entre autres, l'adresse du bureau, de la succursale, de l'usine ou de l'atelier d'un acquéreur. Une boîte postale, qui est un compartiment scellé dans un bureau de poste, n'est pas considérée comme une adresse d'affaires. Elle peut toutefois être considérée comme une autre adresse de l'acquéreur, comme expliqué à la partie C un peu plus loin dans le présent document.

En règle générale, l'adresse résidentielle est l'endroit où se trouve la résidence habituelle d'un particulier.

Comme il a été mentionné précédemment, la règle ne nécessite pas qu'un fournisseur obtienne une adresse pour l'acquéreur autre que celle qu'il obtient dans le cours normal de son entreprise. Aux fins des alinéas a) et b) de la règle, qui sont fondées sur une adresse précise, le fournisseur doit conclure de façon raisonnable que l'adresse obtenue est une adresse d'affaires pour l'acquéreur. Par exemple, si un fournisseur en ligne demande à ses clients de fournir ce qu'il identifie sur son site web comme une « adresse d'affaires », aux fins par exemple de la facturation, et qu'il s'agit de la seule adresse pour l'acquéreur que le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise, il n'est pas tenu de vérifier s'il s'agit bel et bien de l'adresse d'affaires de l'acquéreur. Cette partie de la règle s'applique aussi lorsque le fournisseur obtient une adresse d'affaires pour l'acquéreur dont il peut attester la véracité en fonction de sa relation avec l'acquéreur (par exemple, à cause des interactions entre le fournisseur et l'acquéreur).

Par ailleurs, le fournisseur ne peut pas choisir une adresse pour l'acquéreur parmi plusieurs adresses obtenues dans le cours normal de son entreprise. Comme expliqué ci-dessous, lorsque le fournisseur obtient plusieurs adresses pour l'acquéreur, il est tenu de prendre l'adresse qui est la plus étroitement liée à la fourniture.

B. Le fournisseur obtient plus d'une adresse d'affaires ou résidentielle

L'alinéa b) de la règle 1 prévoit que si le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, plus d'une adresse d'affaires ou résidentielle au Canada pour l'acquéreur, visée à l'alinéa a), la fourniture du service est effectuée dans la province de l'adresse d'affaires ou résidentielle qui est la plus étroitement liée à la fourniture.

Un fournisseur peut obtenir plusieurs adresses d'affaires pour l'acquéreur dans le cours normal de son entreprise. Dans la mesure où les adresses obtenues pour l'acquéreur demeurent les mêmes (comme dans le cas des fournisseurs en ligne), l'adresse pertinente de l'acquéreur aux fins de la règle sur le lieu de fourniture devrait également demeurer la même. Cependant, si l'adresse de l'acquéreur est différente pour chaque fourniture, l'adresse pertinente aux fins de la règle sur le lieu de fourniture peut également varier. Étant donné que l'adresse d'affaires ou résidentielle obtenue par chaque fournisseur peut être différente, l'adresse qui est la plus étroitement liée à la fourniture peut varier d'un fournisseur à l'autre, même s'il s'agit de la même industrie, et même d'une fourniture à l'autre par le même fournisseur. Aux fins des règles sur le lieu de fourniture, l'adresse pertinente d'une fourniture est déterminée, pour chaque fourniture, en fonction des pratiques commerciales courantes de chaque fournisseur.

L'adresse d'affaires de l'acquéreur où il engage le fournisseur pour la réalisation du service en vertu d'un accord (adresse contractuelle) est en règle générale l'adresse la plus étroitement liée à la fourniture. Cette adresse obtenue dans le cours normal d'une entreprise détermine donc la province où a lieu la fourniture du service au Canada. Il est donc possible dans ce cas de déterminer avec certitude le lieu de fourniture au moment où la fourniture commence lorsque l'adresse contractuelle est identifiée dans l'accord. Lorsque l'acquéreur est une société, l'adresse contractuelle pourrait être le siège social de la société.

Si le fournisseur n'obtient pas cette adresse, l'adresse d'affaires de l'acquéreur que le fournisseur utilise le plus souvent relativement à une fourniture sera l'adresse la plus étroitement liée à la fourniture.

Exemple A

Un fournisseur de l'Ontario fournit des conseils juridiques par écrit à une société nationale qui possède des bureaux à travers le Canada et dont le siège social est en Ontario. Le fournisseur est engagé par le siège social de la société en Ontario et ne communique qu'avec les employés du siège social. Les conseils écrits sont envoyés au siège social de la société en Ontario. Dans le cadre de ses pratiques commerciales, la société demande que la facture pour le service soit envoyée à une adresse d'affaires en Alberta où se trouve son service des comptes créditeurs.

Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur a obtenu deux adresses d'affaires au Canada pour l'acquéreur : une adresse en Ontario et une en Alberta. L'adresse d'affaires de l'acquéreur la plus étroitement liée à la fourniture est l'adresse d'affaires en Ontario.

Exemple B

Les faits dans le présent exemple sont identiques à ceux de l'exemple A, sauf que le siège social de la société demande au fournisseur de fournir des conseils juridiques à son bureau en Colombie-Britannique. Le fournisseur communique donc uniquement avec le bureau de la Colombie-Britannique et assiste également à plusieurs réunions de ce bureau.

Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur a obtenu trois adresses d'affaires au Canada pour l'acquéreur : une adresse en Ontario, une en Alberta et une en Colombie-Britannique. L'adresse d'affaires de l'acquéreur qui est plus étroitement liée à la fourniture est l'adresse d'affaires en Ontario.

Exemple C

Les faits dans cet exemple sont identiques à ceux de l'exemple A, sauf que le fournisseur qui fait habituellement affaire avec le siège social situé en Ontario, est engagé par le bureau de Québec de la société pour la fourniture de conseils juridiques. Pour cette fourniture, il communique donc uniquement avec le bureau de Québec.

Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur a obtenu trois adresses d'affaires au Canada pour l'acquéreur : une adresse en Ontario, une en Alberta et une au Québec. L'adresse d'affaires de l'acquéreur la plus étroitement liée à la fourniture est l'adresse d'affaires au Québec.

C. Le fournisseur obtient une adresse autre qu'une adresse d'affaires ou résidentielle

L'alinéa c) de la règle 1 prévoit que si le fournisseur n'obtient ni adresse d'affaires ni adresse résidentielle au Canada pour l'acquéreur dans le cours normal de son entreprise, mais qu'il obtient dans le cours normal de son entreprise une autre adresse qui est la plus étroitement liée à la fourniture, cette dernière est considérée comme effectuée dans la province de cette adresse. Il n'est pas nécessaire aux fins de cette partie de la règle que l'adresse soit l'endroit où se situe l'acquéreur.

L'adresse de facturation compte parmi les adresses pertinentes aux fins de cette partie de la règle. Le fournisseur doit toutefois obtenir cette adresse à des fins professionnelles valables. Il pourrait en fait s'agir d'une adresse d'affaires ou résidentielle sans que le fournisseur en soit au courant, puisque l'obtention de ce genre d'adresse ne fait pas partie de ses pratiques commerciales courantes. Par exemple, ceci pourrait être le cas lorsqu'un fournisseur n'exige pas que les acquéreurs identifient l'adresse comme étant une adresse d'affaires ou résidentielle.

Exemple 70

Un fournisseur du Québec s'engage à créer le site Web d'une entreprise de l'Ontario. Le service est exécuté entièrement au Québec. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse d'affaires en Ontario pour l'acquéreur.

Puisque le fournisseur obtient une seule adresse d'affaires au Canada pour l'acquéreur et que celle-ci est en Ontario, la fourniture du service serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 71

Une entreprise de planification de mariage située en Ontario planifie un mariage qui aura lieu au Québec. Environ 40 % du service est effectué au Québec et 60 % en Ontario. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse résidentielle en Ontario pour l'acquéreur.

Puisque le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une seule adresse résidentielle au Canada pour l'acquéreur et que celle-ci est en Ontario, la fourniture du service serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 72

Une entreprise de planification de mariage située en Ontario planifie un mariage qui aura lieu au Québec. Environ 40 % du service est effectué au Québec et 60 % en Ontario. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse résidentielle au Manitoba pour l'acquéreur.

Puisque le fournisseur obtient dans le cours normal de son entreprise une seule adresse résidentielle au Canada pour l'acquéreur et que celle-ci est au Manitoba, la fourniture du service serait donc effectuée au Manitoba et assujettie à la TPS de 5 %.

Règle 2

Si la fourniture du service n'est pas réputée effectuée dans une province en application de la règle 1 et que l'élément canadien du service est effectué principalement dans les provinces participantes, la fourniture serait réputée effectuée dans la province participante où la plus grande proportion de l'élément canadien du service est exécutée.

Exemple 73

Un fournisseur de service en ligne situé en Ontario se spécialise dans la révision et la traduction de documents. Les clients envoient leurs documents à l'adresse électronique du fournisseur et ce dernier leur retourne les documents révisés ou traduits à leurs adresses électroniques. Les services sont exécutés par les employés du fournisseur à partir de son adresse d'affaires en Ontario. Le fournisseur n'obtient aucune adresse de ses clients.

L'élément canadien du service est exécuté principalement dans les provinces participantes et la province participante où la plus grande proportion de l'élément canadien du service est exécutée est l'Ontario. La fourniture serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Règle 3

Si la fourniture du service n'est pas réputée effectuée dans une province participante en application de la règle 2 parce que le service est exécuté en parts égales dans plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées), la fourniture est réputée effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux de la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra percevoir la TVH en utilisant ce taux, et la fourniture est réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

Règle 4

Si la fourniture du service n'est pas réputée effectuée dans une province en application de la règle 1 et que l'élément canadien du service est exécuté autrement que principalement dans les provinces participantes, la fourniture serait réputée effectuée dans une province non participante.

Services personnels

Les règles générales sur le lieu de fourniture des services ne s'appliquent pas aux fournitures de services personnels. En outre, la règle sur le lieu de fourniture visant les services personnels, expliquée dans la présente section, ne s'applique pas aux services consultatifs ou professionnels. Ces derniers sont en général assujettis aux règles générales sur le lieu de fourniture applicables aux services sauf si une règle particulière s'y applique.

La fourniture d'un service, sauf un service consultatif ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité (à 90 % ou plus) en présence du particulier à qui il est rendu (appelé un « service personnel ») et dont

L'élément canadien est exécuté principalement dans les provinces participantes (appelées provinces déterminées), serait réputée effectuée dans la province déterminée où la plus grande proportion du service est exécutée.

Si la fourniture du service personnel n'est pas réputée effectuée dans une province déterminée en application de la règle précédente parce que le service est exécuté en parts égales dans plusieurs provinces déterminées, la fourniture est réputée effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux de la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra percevoir la TVH en utilisant ce taux, et la fourniture est réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

Si le service personnel est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu et que l'élément canadien est exécuté autrement que principalement dans les provinces participantes, la fourniture serait réputée effectuée dans une province non participante.

Exemple 74

Un particulier se fait coiffer dans un salon de coiffure de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le service est exécuté en totalité à Terre-Neuve-et-Labrador en présence du particulier qui le reçoit. La fourniture du service serait donc effectuée à Terre-Neuve-et-Labrador et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 75

Un particulier de l'Ontario reçoit un massage au Québec. Dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient l'adresse résidentielle de ses clients.

Le service exécuté en totalité au Québec en présence du particulier est exécuté autrement que principalement dans les provinces participantes. La fourniture du service serait donc effectuée dans une province non participante et assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 76

Un particulier du Nouveau-Brunswick embauche un entraîneur personnel du Québec pour venir au Nouveau-Brunswick lui créer un programme d'exercice sur mesure. Environ 95 % du service nécessite que l'entraîneur soit en présence de son client pendant que ce dernier exécute des exercices physiques; le 5 % du service qui n'est pas exécuté en présence du client nécessite que l'entraîneur prépare et fournisse au client une fiche résumant ses progrès.

Le service est exécuté en totalité ou en presque totalité au Nouveau-Brunswick en présence du particulier à qui il est rendu. La fourniture du service serait donc effectuée au Nouveau-Brunswick et assujettie à la TVH de 13 %

Exemple 77

Une entreprise de l'Ontario offre une visite guidée de la région de la capitale nationale, dont 80 % a lieu en Ontario et 20 % au Québec. Le fournisseur accompagne ses clients tout au long de la visite.

Le service est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu. De plus, il est exécuté principalement dans les provinces participantes et la plus grande proportion du service est exécutée en Ontario. La fourniture du service serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %

Services liés à des biens meubles corporels

Les règles générales sur le lieu de fourniture visant les services ne s'appliqueront pas aux fournitures de services liés à des biens meubles corporels situés au Canada au moment où l'élément canadien du service est exécuté. De nouvelles règles sur le lieu de fourniture s'appliqueront aux fournitures de services liés à des biens meubles

corporels. Les règles sur le lieu de fournitures expliquées à la partie « Réparation, entretien, nettoyage modifications, ajustements et produits photographiques » peuvent avoir préséance sur ces nouvelles règles lorsqu'il s'agit de services particuliers comme les services de réparation et d'entretien.

Biens meubles corporels demeurant dans la même province pendant que le service est exécuté

La fourniture d'un service lié à un bien meuble corporel situé dans une ou plusieurs provinces au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté, et qui y demeure tout au long de l'exécution, est réputée effectuée dans une province participante si le bien meuble corporel est situé principalement dans les provinces participantes au moment où l'élément canadien du service est exécuté. La fourniture du service serait réputée effectuée dans la province participante où est située la plus grande proportion du bien meuble corporel.

Exemple 78

Un hôpital vétérinaire en Ontario effectue l'examen annuel d'un animal domestique.

L'animal est en Ontario lorsque le service commence à être exécuté et y demeure tout au long de l'exécution du service. La fourniture du service serait donc effectuée en Ontario et est assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 79

Un consommateur en Ontario fait réparer sa voiture à un atelier de réparation automobile dans cette province.

Le véhicule est en Ontario lorsque le service commence à être exécuté et y demeure tout au long de l'exécution du service. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et est assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 80

Une entreprise du Québec engage une entreprise nationale spécialisée dans l'entreposage d'œuvre d'art qui est basée en Ontario. Moyennant un paiement unique, l'entreprise spécialisée entrepose la collection d'art de l'entreprise du Québec pour un an. Quarante pour cent de la collection est située au Québec lorsque le service commence à être exécuté et y demeure tout au long de l'année. Soixante pour cent de la collection est située en Ontario lorsque le service commence à être exécuté et y demeure tout au long de l'année.

Le bien meuble corporel est situé au Québec et en Ontario lorsque le service commence à être exécuté et y demeure tout au long de l'exécution. En outre, le bien est situé principalement dans les provinces participantes pendant que le service d'entreposage est exécuté, et la province participante où est située la plus grande proportion du bien à ce moment est l'Ontario. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et est assujettie à la TVH de 13 %.

Si la fourniture du service n'est pas réputée effectuée dans une seule province participante en application de la règle précédente parce que le bien meuble corporel est situé en parts égales dans plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées), la fourniture est réputée effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux de la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra percevoir la TVH en utilisant ce taux, et la fourniture est réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

Exemple 81

On engage pour des honoraires fixes une entreprise nationale de réparation d'électroménagers pour la réparation de biens meubles corporels. Ces derniers sont situés dans trois provinces différentes lorsque le service commence à être exécuté et y demeurent tout au long de l'exécution. Quarante pour cent des biens meubles corporels sont situés en Ontario, quarante pour cent en Colombie-Britannique et vingt pour cent en Alberta.

Les biens meubles corporels situés dans les trois provinces lorsque le service commence à être exécuté y demeurent tout au long de l'exécution. En outre, les biens sont situés principalement dans les provinces participantes et la plus grande proportion de ces biens est située

en Ontario et en Colombie-Britannique. Le taux de la composante provinciale de la TVH étant plus élevé en Ontario, la fourniture y est donc réputée effectuée et serait assujettie à la TVH de 13 %.

Si le bien meuble corporel est situé autrement que principalement dans les provinces participantes lorsque l'élément canadien du service est exécuté, la fourniture du service lié au bien meuble corporel sera réputée effectuée dans une province non participante.

Biens meubles corporels qui ne demeurent pas dans les mêmes provinces pendant que le service est exécuté

La fourniture d'un service lié à un bien meuble corporel situé dans une ou plusieurs provinces au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté, et qui n'y demeure pas tout au long de l'exécution, est réputée effectuée dans une province participante si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le bien est situé principalement dans les provinces participantes tout au long de l'exécution de l'élément canadien du service;
- le service est exécuté principalement dans les provinces participantes;
- la plus grande proportion du service exécuté dans les provinces participantes est exécutée dans cette province.

Exemple 82

Une entreprise de l'Ontario engage une entreprise de la même province pour exécuter des essais sur un véhicule. Soixante pour cent du service est exécuté en Ontario et quarante pour cent au Québec. Le véhicule est situé en Ontario lorsque la proportion du service est exécutée dans cette province et est situé au Québec lorsque la proportion du service est exécutée dans cette province. Le véhicule est transféré de l'Ontario au Québec après l'exécution du service en Ontario.

Le bien meuble corporel ne demeure pas dans la même province pendant que le service est exécuté. En outre, le bien meuble corporel est situé principalement dans les provinces participantes lorsque la proportion du service est exécutée en Ontario, le service est exécuté principalement dans les provinces participantes et la plus grande proportion du service est exécuté en Ontario. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Si la plus grande proportion du service est exécutée en parties égales dans plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées), la fourniture est réputée effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux de la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra percevoir la TVH en utilisant ce taux, et la fourniture serait réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

La fourniture d'un service lié à un bien meuble corporel serait réputée effectuée dans une province non participante si, selon le cas :

- le bien n'est pas situé principalement dans des provinces participantes (étant plutôt situé principalement dans provinces non participantes ou en parts égales dans provinces participantes ou non participantes) à tout moment où l'élément canadien du service est exécuté;
- le service est exécuté autrement que principalement dans des provinces participantes.

Exemple 83

Une entreprise de l'Ontario engage une entreprise de la même province pour exécuter des essais sur un véhicule. Soixante pour cent du service est exécuté au Québec et quarante pour cent en Ontario. Le véhicule est situé au Québec lorsque la proportion du service est exécutée dans cette province et est situé en Ontario lorsque la proportion du service est exécutée dans cette province. Le véhicule est transféré du Québec en Ontario après l'exécution du service au Québec.

Le bien meuble corporel ne demeure pas dans la même province pendant que le service est exécuté. Bien que le bien meuble corporel soit situé principalement dans les provinces participantes lorsqu'une proportion du service est exécutée en Ontario, la totalité du service n'est pas exécutée principalement dans les provinces participantes. La fourniture du service serait donc réputée effectuée dans une province non participante et assujettie à la TPS de 5 %.

Services liés à des immeubles

Les règles générales sur le lieu de fourniture visant les services ne s'appliqueront pas aux fournitures de services liés à des immeubles. De nouvelles règles sur le lieu de fourniture s'appliqueraient aux fournitures de services liés à des immeubles.

La fourniture d'un service lié à un immeuble situé au Canada, et qui est situé principalement dans les provinces participantes, serait réputée effectuée dans la province participante où est située la plus grande proportion de l'immeuble. Si la fourniture du service lié à un immeuble n'est pas réputée effectuée dans une seule province participante en application de la règle précédente parce que l'immeuble est situé en parts égales dans plusieurs provinces participantes (appelées provinces déterminées), la fourniture serait réputée effectuée dans la province déterminée qui présente le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé. Si plusieurs des provinces déterminées présentent le même taux de la composante provinciale de la TVH, le fournisseur devra percevoir la TVH en utilisant ce taux, et la fourniture serait réputée effectuée dans l'une des provinces suivantes :

- dans la province déterminée où se trouve l'adresse d'affaires du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- si cette adresse ne se trouve pas dans l'une des provinces déterminées, dans la province déterminée qui est la plus proche de cette adresse, selon ce qu'il est raisonnable de considérer.

La fourniture d'un service lié à un immeuble situé au Canada, et qui est situé autrement que principalement dans les provinces participantes, serait réputée effectuée dans une province non participante.

Services liés à un immeuble au Canada et à l'étranger

Aux fins de la TPS/TVH et en vertu de l'article 142 de la Loi, la fourniture d'un service lié à un immeuble est réputée effectuée au Canada si l'immeuble y est situé et est réputée effectuée à l'étranger si l'immeuble y est situé. En raison de l'application de l'article 142, lorsque la fourniture d'un service lié à un immeuble est effectuée et que l'immeuble est situé à la fois au Canada et à l'étranger, la proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé au Canada est considérée comme effectuée au Canada, tandis que la proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé à l'étranger est considérée comme effectuée à l'étranger. Par conséquent, seule la proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble situé au Canada peut être réputée effectuée dans une province participante et assujettie à la TVH.

Exemple 84

Une entreprise de l'Ontario engage une entreprise du Québec pour peindre son entrepôt situé en Ontario.

Le service est lié à un immeuble situé au Canada et qui est situé principalement dans des provinces participantes. La province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble situé dans les provinces participantes est l'Ontario. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 85

Une entreprise du Nouveau-Brunswick engage une entreprise de la même province pour l'entretien de deux immeubles au Nouveau-Brunswick et d'un immeuble au Québec. Ces immeubles ont la même superficie.

Le service d'entretien est lié à des immeubles situés au Canada et qui sont situés principalement dans des provinces participantes. La province participante où se trouve la plus grande proportion des immeubles situés dans des provinces participantes est le Nouveau-Brunswick. La fourniture du service serait donc réputée effectuée au Nouveau-Brunswick et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 86

Le terrain d'un agriculteur de l'Ontario se trouve sur la frontière entre l'Ontario et les États-Unis. Cinq pour cent du terrain se trouve en Ontario et quatre-vingt-quinze pour cent aux États-Unis. L'agriculteur engage une entreprise de l'Ontario pour l'installation d'un système d'irrigation qui distribuera l'eau à des endroits du terrain situé aux États-Unis.

L'immeuble situé au Canada et auquel le service se rapporte (c.-à-d. 5 %) est situé principalement dans des provinces participantes. La province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble situé dans des provinces participantes est l'Ontario. La proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé au Canada serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %. La proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé aux États-Unis est réputée effectuée à l'étranger et n'est donc pas assujettie à la taxe.

Exemple 87

Une entreprise des États-Unis engage une entreprise du Québec pour effectuer des services d'aménagement paysager pour un immeuble dont 95 % est situé aux États-Unis et 5 % en Ontario.

L'immeuble situé au Canada et auquel le service se rapporte (c.-à-d. 5 %) est situé principalement dans des provinces participantes. La province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble situé dans des provinces participantes est l'Ontario. La proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé au Canada serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %. La proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé aux États-Unis est réputée effectuée à l'étranger et n'est donc pas assujettie à la taxe.

Exemple 88

Une entreprise de la Colombie-Britannique engage une entreprise d'arpentage de la même province pour arpenter un terrain dont 5 % est situé en Colombie-Britannique et 95 % aux États-Unis.

L'immeuble situé au Canada et auquel le service se rapporte (c.-à-d. 5 %) est situé principalement dans des provinces participantes. La province participante où se trouve la plus grande proportion de l'immeuble situé dans des provinces participantes est la Colombie-Britannique. La proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé au Canada serait donc réputée effectuée en Colombie-Britannique et assujettie à la TVH de 12 %. La proportion de la fourniture du service lié à l'immeuble qui est situé aux États-Unis est réputée effectuée à l'étranger et n'est donc pas assujettie à la taxe.

Exemple 89

Une entreprise de la Nouvelle-Écosse possède un commerce de détail dans la même province et un autre au Québec. Elle engage une entreprise de la Nouvelle-Écosse pour peindre ses deux commerces qui ont la même superficie.

Le service est lié à des immeubles situés au Canada, mais qui ne sont pas situés principalement dans des provinces participantes. La fourniture du service serait donc réputée effectuée dans une province non participante et assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 90

Une entreprise de la Colombie-Britannique possède un commerce de détail dans la même province et un autre en Ontario. Elle engage une entreprise de la Colombie-Britannique pour peindre ses deux commerces qui ont la même superficie.

Le service est lié à des immeubles situés au Canada et qui sont situés principalement dans des provinces participantes. Dans ce cas, les immeubles sont situés en parts égales en Ontario et en Colombie-Britannique. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %, puisqu'il s'agit de la province parmi les deux provinces participantes qui possède le taux de la composante provinciale de la TVH le plus élevé.

Services liés à des événements en un lieu déterminé

En dépit des règles générales sur le lieu de fourniture des services expliquées précédemment, la fourniture d'un service lié à un événement en un lieu déterminé, comme un spectacle, un événement sportif ou compétitif, un festival, une cérémonie, une conférence ou une activité semblable, serait réputée effectuée dans une province si le service doit être exécuté principalement à l'endroit où l'événement aura lieu dans la province.

Exemple 91

Un groupe de musique du Québec accepte de faire un spectacle en plein air en Ontario.

Le service lié à l'événement est exécuté entièrement en Ontario où a lieu l'événement. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 92

Une entreprise audiovisuelle de l'Ontario fournit l'éclairage et d'autres effets spéciaux à un événement ayant lieu au Québec. Les services seront exécutés au centre de congrès au Québec où a lieu l'événement.

Le service lié à l'événement est exécuté entièrement au Québec où a lieu l'événement. La fourniture du service serait donc réputée effectuée au Québec et assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 93

Une entreprise de planification de mariage de l'Alberta planifie un mariage en Colombie-Britannique. Soixante pour cent du service est exécuté en Colombie-Britannique où a lieu le mariage et quarante pour cent en Alberta.

Le service lié à l'événement est exécuté principalement en Colombie-Britannique où a lieu l'événement. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Colombie-Britannique et assujettie à la TVH de 12 %.

Services fournis à l'occasion d'une instance

En dépit des règles générales sur le lieu de fourniture des services expliquées précédemment, la fourniture d'un service fourni dans une province à l'occasion d'une instance criminelle, civile ou administrative, sauf un service fourni avant le début d'une telle instance, qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois d'une province, ou qui est de la nature d'un appel d'une décision d'un tel tribunal, serait réputé effectuée dans cette province. La fourniture d'un service fourni avant le début d'une telle instance serait assujettie aux règles générales sur le lieu de fourniture des services.

Exemple 94

Une entreprise de l'Ontario retient les services d'un cabinet d'avocat, dont le siège social est en Colombie-Britannique, afin d'obtenir des services à l'occasion d'une instance civile en Ontario qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois de l'Ontario. Le service est exécuté principalement en Ontario.

Le service est fourni à l'occasion d'une instance en Ontario qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois de cette province. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 95

Un particulier du Manitoba écope d'une contravention en Ontario pour excès de vitesse. Il retient les services d'un avocat en Ontario pour le représenter lors de l'instance qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois de l'Ontario.

Le service est fourni à l'occasion d'une instance en Ontario qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois de cette province. La fourniture du service serait donc réputée effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 96

Une entreprise de la Colombie-Britannique retient les services d'un cabinet d'avocats pour une opinion juridique au sujet d'une action civile potentielle contre un client de l'Ontario. Dans le cours normal de son entreprise, le cabinet d'avocats obtient une adresse d'affaires en Colombie-Britannique pour son client. Après avoir reçu l'opinion juridique, l'entreprise décide de poursuivre une action et commence l'instance civile en déposant la plainte devant la cour de l'Ontario. Cette instance civile relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois de l'Ontario. L'entreprise retient les services du même cabinet d'avocats pour la représenter lors de l'instance civile.

Les services fournis par le cabinet d'avocats avant le début de l'instance civile seraient réputés effectués en Colombie-Britannique selon les règles générales sur le lieu de fourniture des services, puisque l'adresse d'affaires obtenue par le fournisseur pour l'acquéreur est en Colombie-Britannique et qu'il a obtenu cette adresse dans le cours normal de son entreprise. Les services fournis à l'occasion de l'instance en

Ontario relèvent de la compétence du tribunal établi en application des lois de cette province et y seraient donc réputés effectués et seraient assujettis à la TVH de 13 %.

Services de courtier en douane

Des règles particulières sur le lieu de fourniture s'appliqueront aux fournitures de services de courtier en douane.

La fourniture d'un service de courtier en douane relativement à l'importation de produits commerciaux continuera d'être considérée comme effectuée dans la province où les produits se trouvent au moment de leur dédouanement. Un service de courtier en douanes consiste soit à prendre des mesures en vue du dédouanement de produits importés, soit à remplir, relativement à l'importation, une obligation, prévue par la *Loi sur les douanes* ou par le *Tarif des douanes*, de faire une déclaration en détail ou provisoire des produits, de faire une déclaration, de communiquer des renseignements ou de verser des montants.

Toutefois, la fourniture d'un service de courtier en douane relativement à l'importation de produits non commerciaux serait réputée effectuée dans une province participante si la composante provinciale de la TVH, calculée au taux applicable à la province participante, était imposée aux termes du paragraphe 212.1(2) de la Loi, ou serait ainsi imposée si les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquaient pas, relativement à l'importation :

- le paragraphe 212.1(3), qui s'applique aux importations de produits déclarés à titre de produits commerciaux, de véhicules à moteur déterminés et de maisons mobiles ou flottantes qu'un particulier a utilisées ou occupées au Canada;
- le paragraphe 212.1(4), qui s'applique à certains produits importés par une personne résidant dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, ou pour son compte;
- l'article 213, stipulant que la TPS ou la composante fédérale de la TVH n'a pas à être payée sur les importations de produits admissibles à titre d'importations non taxables.

Dans tous les autres cas, la fourniture du service de courtier en douane serait réputée effectuée dans une province non participante.

Il est à noter que les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à la fourniture d'un service rendu relativement à une opposition, un appel, une révision, un réexamen, un remboursement, un abattement, une remise ou un drawback ou relativement à une demande visant l'un de ceux-ci. Ces types de services seront assujettis aux règles sur le lieu de fourniture des services décrites dans la présente section.

Exemple 97

Un courtier en douane du Québec s'occupe du dédouanement en Ontario de produits taxables non commerciaux pour un consommateur de l'Ontario. Les produits sont livrés à l'adresse résidentielle du consommateur en Ontario.

La fourniture du service de courtier en douane serait réputée effectuée en Ontario, puisque la composante provinciale de la TVH au taux de l'Ontario est imposée relativement à l'importation des produits. Par conséquent, la fourniture serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 98

Un courtier en douane du Québec s'occupe du dédouanement en Ontario de produits commerciaux pour une entreprise de l'Ontario. Les produits sont livrés à l'adresse d'affaires de l'entreprise en Ontario.

La fourniture du service de courtier en douane serait réputée effectuée en Ontario, puisque les produits sont dédouanés en Ontario. Par conséquent, la fourniture du service serait assujettie à la TVH de 13 %.

Réparations, entretien, nettoyage, modifications, ajustements et produits photographiques

Aucune modification n'est proposée à la règle actuelle sur le lieu de fourniture lorsqu'un fournisseur reçoit un bien meuble corporel d'une autre personne en vue d'effectuer l'une des fournitures suivantes :

-
- un service de réparation, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement ou de modification du bien;
 - produire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou un autre produit photographique.

Dans ces deux cas, la fourniture du service (et de tout bien fourni dans le cadre du service) ou du produit photographique est effectuée dans la province où le bien ou le produit est livré à l'acquéreur par le fournisseur une fois le service exécuté ou la production du produit achevée. Cette règle aurait préséance sur la règle visant les services liés aux biens meubles corporels et la règle visant les fournitures de biens meubles corporels.

Aux fins de la règle actuelle, un bien meuble corporel est considéré comme livré dans une province donnée et non dans une autre province dans les situations suivantes :

- le fournisseur expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;
- le fournisseur envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée; la définition courante du terme « messagerie » s'applique à cette règle.

Exemple 99

Un consommateur de l'Ontario envoie son ordinateur à une entreprise de réparation du Québec. L'entreprise répare l'ordinateur au Québec et le retourne ensuite au consommateur en Ontario.

La fourniture du service de réparation est effectuée en Ontario parce que l'ordinateur réparé est expédié au consommateur à une adresse en Ontario. Par conséquent, la fourniture du service de réparation serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 100

Un consommateur du Québec envoie un instrument de musique pour réparation à un magasin de l'Ontario. Le magasin répare l'instrument en Ontario et le retourne ensuite au consommateur au Québec.

La fourniture du service de réparation est effectuée au Québec, parce que l'instrument réparé est expédié au consommateur à une adresse au Québec. Par conséquent, la fourniture du service de réparation serait assujettie à la TPS de 5 %.

Services de fiduciaire relatifs à une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, CELI ou un REEI

Aux fins de cette règle sur le lieu de fourniture, les définitions suivantes s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- un **REER** est un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un **FERR** est un fonds enregistré de revenu de retraite;
- un **REEE** est un régime enregistré d'épargne-études;
- un **CELI** est un compte d'épargne libre d'impôt;
- un **REEI** est un régime enregistré d'épargne-invalidité

Actuellement, la fourniture d'un service relatif à une fiducie régie par un REER, un FERR ou un REEE offert par un fiduciaire de la fiducie est effectuée dans une province donnée si l'adresse postale du rentier du REER ou du FERR ou du souscripteur du REEE se trouve dans cette province. On propose que cette règle s'applique également aux services fournis par un fiduciaire relativement à une fiducie régie par des régimes semblables tels le CELI et le REEI.

Exemple 101

Un fiduciaire du Québec fournit un service relatif à une fiducie régie par un REER à un rentier dont l'adresse postale se situe en Ontario.

La fourniture du service est effectuée en Ontario parce que l'adresse postale du rentier s'y trouve. Par conséquent, la fourniture du service serait assujettie à la TVH de 13 %.

Services téléphoniques à tarif majoré

La fourniture d'un service offert par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1-900 ou 976 serait réputée effectuée dans la province où l'appel est fait. Cette modification a pour but de préciser l'application de la règle en vigueur.

Exemple 102

Un particulier compose un numéro 1-900 en Ontario.

La fourniture du service est effectuée en Ontario parce que l'appel est fait en Ontario. Par conséquent, la fourniture du service serait assujettie à la TVH de 13 %.

Services informatiques et accès Internet

Droits canadiens

L'expression « droits canadiens » désigne la partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada.

Service informatique

Un « service informatique » s'entend des services suivants :

- un service de soutien technique offert par voie de télécommunication et ayant trait au fonctionnement ou à l'utilisation de matériel informatique ou de logiciels;
- un service comportant le stockage électronique et le transfert de données entre ordinateurs.

Dernier acquéreur

En ce qui concerne un service informatique ou un accès à Internet, le « dernier acquéreur » est la personne qui est l'acquéreur d'une fourniture du service ou de l'accès et qui l'acquiert à une fin autre que celle de sa fourniture à une autre personne.

Aucune modification n'est proposée aux règles particulières sur le lieu de fourniture de services informatiques et d'accès Internet. L'application de ces règles aux fournitures de services informatiques et d'accès Internet variera selon qu'il s'agit d'une fourniture effectuée à un dernier acquéreur unique ou à des derniers acquéreurs multiples.

Dernier acquéreur unique

Lorsqu'un fournisseur donné effectue la fourniture d'un service informatique ou d'un accès Internet devant être utilisé par un seul dernier acquéreur qui acquiert le service ou obtient l'accès aux termes d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur, la fourniture est effectuée dans une province si le dernier acquéreur profite habituellement de ce service ou de cet accès à un seul endroit qui est situé dans cette province et que le fournisseur donné satisfait à l'une des conditions suivantes :

- il possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit;
- il obtient de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales habituelles.

Dans les autres cas, la fourniture serait réputée effectuée dans une province donnée si l'adresse postale de l'acquéreur de cette fourniture se trouve dans cette province.

Exemple 103

Une entreprise du Québec fournit des services de soutien technique informatique par téléphone et par courriel à une entreprise de l'Ontario. Les services sont disponibles uniquement pour les employés de l'entreprise qui travaillent au bureau situé en Ontario.

La fourniture du service informatique est effectuée en Ontario parce que le service est disponible à partir d'un seul endroit habituel qui est situé en Ontario et que le fournisseur possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit. Par conséquent, la fourniture du service informatique serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 104

Un fournisseur d'accès Internet situé en Nouvelle-Écosse compte des clients en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Il fournit un accès Internet à un client d'entreprise de la Nouvelle-Écosse. Aux termes de la convention conclue entre le fournisseur et le client, l'accès Internet sera disponible à partir de son seul bureau en Nouvelle-Écosse. Le client acquiert l'accès Internet pour utilisation dans le cadre des activités commerciales de son entreprise.

La fourniture est effectuée en Nouvelle-Écosse parce que l'acquéreur profite de l'accès Internet à partir d'un seul endroit habituel en Nouvelle-Écosse et que le fournisseur possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit. La fourniture de l'accès Internet serait donc assujettie à la TVH de 15 %.

Derniers acquéreurs multiples

Une règle différente sur le lieu de fourniture s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- un fournisseur effectue la fourniture d'un service informatique ou d'un accès Internet devant être utilisé par plusieurs derniers acquéreurs dont chacun acquiert la fourniture en vertu d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur;
- chacun de ces derniers acquéreurs profite de ce service ou de cet accès à un seul endroit;
- le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou il obtient de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales courantes.

Dans ce cas, la fourniture du service informatique est effectuée dans la province qui serait déterminée selon les règles générales sur le lieu de fourniture visant les services, expliquées dans le présent document, si ce service est exécuté dans chaque province où les derniers acquéreurs profitent du service et dans la même mesure où ils en profitent.

La fourniture de l'accès Internet est effectuée dans la province qui serait déterminée selon les règles générales sur le lieu de fourniture visant les biens meubles incorporels, expliquées dans le présent document, si l'accès Internet était possible dans chaque province où les derniers acquéreurs profitent de l'accès et dans la même mesure où ils en profitent.

En d'autres mots, les règles sur le lieu de fourniture visant les services s'appliquent à la fourniture d'un service informatique tandis que les règles visant les biens meubles incorporels s'appliquent à la fourniture d'un accès Internet.

Dans tous les autres cas où de multiples acquéreurs profitent du service informatique ou de l'accès Internet, la fourniture du service ou de l'accès est effectuée dans la province où se trouve l'adresse postale de l'acquéreur

Exemple 105

Un fournisseur d'accès Internet situé en Nouvelle-Écosse fournit un accès Internet à un client d'entreprise qui fournit des services en ligne. Aux termes de la convention conclue entre le fournisseur et le client, l'accès Internet sera utilisé par les employés qui travaillent de leurs domiciles, situés dans différentes provinces du Canada. La copie finale de cette convention est postée à l'adresse d'affaires du client au Nouveau-Brunswick.

Puisqu'on ne peut pas établir un seul endroit où les derniers acquéreurs profitent de l'accès Internet, la fourniture serait effectuée au Nouveau-Brunswick puisque l'adresse postale de l'acquéreur s'y trouve.

Services de navigation aérienne

Étape

Aux fins de cette règle sur le lieu de fourniture, une « étape » s'entend de la partie du vol d'un aéronef qui se déroule entre deux arrêts de l'aéronef en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers, le chargement ou le déchargement de marchandises, ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant de l'aéronef.

La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, serait réputée effectuée dans une province donnée si l'étape du vol relativement auquel les services sont exécutés commence dans cette province. Cette modification a pour but de préciser l'application de la règle en vigueur.

Exemple 106

Des services de navigation aérienne sont fournis à un transporteur aérien relativement à un vol Toronto-Montréal.

La fourniture des services de navigation aérienne relativement au vol Toronto-Montréal est effectuée en Ontario parce que l'étape du vol relativement auquel les services sont exécutés commence dans cette province. Par conséquent, la fourniture des services de navigation aérienne serait assujettie à la TVH de 13 %.

Transport de passagers

Voyage continu

Un « voyage continu » s'entend de l'ensemble des services de transport de passagers qui sont offerts à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui sont :

- a) soit visés par un seul billet ou une seule pièce justificative;
- b) soit visés par plusieurs billets ou pièces justificatives pour plusieurs étapes d'un même voyage, sans escale entre les étapes visées par les pièces justificatives ou les billets distincts délivrés par le même fournisseur ou par plusieurs fournisseurs par l'entremise d'un agent agissant en leur nom si, selon le cas :
 - (i) tous les billets ou pièces justificatives sont délivrés au même moment et le fournisseur ou l'agent possède des preuves, satisfaisantes au ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou pièces justificatives distincts, se font sans escale,
 - (ii) les billets ou pièces justificatives sont délivrés à des moments différents et le fournisseur ou l'agent présente des preuves, satisfaisantes au ministre, que les étapes du voyage, visées par les billets ou pièces justificatives distincts, se font sans escale.

Point d'origine

Le « point d'origine » dans le cas d'un voyage continu, est l'endroit où commence en premier le service de transport de passagers qui fait partie du voyage continu.

Étape

Une « étape » s'entend la partie d'un voyage à bord d'un moyen de transport qui se déroule entre deux arrêts du moyen de transport en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

Escale

Une « escale » s'entend de l'endroit auquel un particulier ou un groupe de particuliers en voyage continu embarque sur le moyen de transport utilisé dans le cadre d'un service de transport de passagers qui fait partie du voyage continu, ou en débarque, sauf si l'embarquement ou le débarquement se fait en vue du transfert à un autre moyen de transport ou de l'entretien ou du réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

Toutefois, dans le cas du voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers qui ne comporte pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale se trouvent au Canada, un endroit à l'étranger n'est pas une escale si, au début du voyage, il n'était pas prévu que le particulier ou le groupe se trouve à l'étranger pendant une période ininterrompue d'au moins 24 heures pendant la durée du voyage.

Destination finale

La « destination finale » est l'endroit où prend fin le dernier service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu.

Services de transport de passagers

Actuellement, la fourniture d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province si les conditions suivantes sont réunies :

- le service fait partie d'un voyage continu pour lequel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage est délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu;
- le point d'origine se trouve dans cette province;
- la destination finale et toutes les escales du voyage continu se trouvent au Canada.

Aucune modification n'est proposée à cette règle. En outre, lorsque le billet ou la pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu est délivré relativement au premier service de transport de passagers, mais que la destination finale ou une escale du voyage se trouve à l'étranger, la fourniture du service de transport de passagers continuera d'être considérée comme effectuée dans une province non participante.

Actuellement, la fourniture d'un service de transport de passagers faisant partie d'un voyage continu pour lequel un billet ou une pièce justificative ne précisant pas le point d'origine du voyage est délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu, est réputée effectuée dans une province si le lieu de négociation de la fourniture se trouve dans cette province. Il est proposé que cette règle soit éliminée.

Selon les règles proposées, la fourniture d'un service de transport de passagers serait réputée effectuée dans une province participante ou une province non participante en fonction des règles qui suivent.

La fourniture d'un service de transport de passagers sera réputée effectuée dans une province participante si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le service de transport fait partie d'un voyage continu pour lequel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage est délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu et les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le point d'origine se trouve dans la province participante;
 - la destination finale et toutes les escales du voyage se trouvent au Canada;
- le service fait partie d'un voyage continu pour lequel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage n'est délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage et que les conditions suivantes sont remplies :
 - le premier service compris dans le voyage ne peut débuter ailleurs que dans la province participante;
 - la destination finale et toutes les escales du voyage se trouvent au Canada;
- le service ne fait pas partie d'un voyage continu et il débute dans la province participante et prend fin au Canada.

La fourniture d'un service de transport de passagers sera réputée effectuée dans une province non participante si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le service de transport fait partie d'un voyage continu pour lequel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage est délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage continu et que les conditions suivantes sont remplies :
 - le point d'origine se trouve à l'extérieur des provinces participantes;
 - la destination finale ou un escale du voyage se trouve à l'étranger;
- le service fait partie d'un voyage continu pour lequel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage n'est délivré relativement au premier service de transport de passagers qui est compris dans le voyage et que les conditions suivantes sont remplies :
 - le premier service compris dans le voyage ne peut débuter dans une province participante;
 - la destination finale ou une escale du voyage se trouvent à l'étranger;
- le service ne fait pas partie d'un voyage continu et il débute à l'extérieur des provinces participantes ou prend fin à l'étranger.

Le lieu de fourniture des biens meubles incorporels qui sont des laissez-passer de passagers, ou un bien semblable, et qui permettent à un particulier d'utiliser un service de transport de passagers, sera déterminé en vertu des règles particulières sur le lieu de fourniture (dont il est question à la section « Biens meubles incorporels »), s'il y a lieu. Sinon, le lieu de fourniture sera déterminé en fonction des règles générales sur le lieu de fourniture des biens meubles incorporels.

Exemple 107

Un particulier achète un billet d'avion aller-retour pour le vol Ottawa-Montréal. Le point d'origine précisé sur le billet d'avion pour le voyage continu est Ottawa.

La fourniture du service de transport de passagers est effectuée en Ontario, puisque le billet émis relativement au premier service de transport de passagers fourni et qui est compris dans le voyage continu précise que le point d'origine du voyage est en Ontario et qu'il n'y a aucune escale ou destination finale à l'étranger. La fourniture du service de transport de passagers serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 108

Un particulier achète un billet d'avion aller-retour pour le vol Ottawa-Boston. Le point d'origine précisé sur le billet d'avion pour le voyage continu est Ottawa.

La fourniture du service de transport de passagers est effectuée dans une province non participante. Bien que le billet émis relativement au premier service de transport de passagers fourni et qui est compris dans le voyage continu précise que le point d'origine est en Ontario, il y a une escale à l'étranger. La fourniture du service de transport de passagers serait donc assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 109

Un particulier achète un billet d'avion pour le vol Toronto-Londres. Le point d'origine précisé sur le billet d'avion pour le voyage continu est Toronto.

La fourniture du service de transport de passagers est effectuée dans une province non participante. Bien que le billet émis relativement au premier service de transport de passagers fourni et compris dans le voyage continu précise que le point d'origine est en Ontario, la destination finale est à l'étranger. La fourniture est détaxée, car la destination finale du voyage continu est à l'extérieur de la zone de taxation.

Exemple 110

Un particulier de l'Ontario achète un livret de dix billets allers-retours pour le train Toronto-Montréal. Le point d'origine précisé sur chaque billet est Toronto.

Chaque fourniture de service de transport de passagers est effectuée en Ontario, car les billets émis relativement au premier service de transport de passagers fourni et qui est compris dans le voyage continu précisent que le point d'origine est en Ontario. Les fournitures de services de transport de passagers seraient donc assujetties à la TVH de 13 %.

Biens meubles corporels et services fournis lors d'un service de transport de passagers

Vol international

Un « vol international » s'entend du vol d'un aéronef exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le vol qui commence et prend fin au Canada.

Voyage international

Un « voyage international » s'entend du voyage d'un navire exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le voyage qui commence et prend fin au Canada.

Fournitures effectuées lors d'un vol international ou d'un voyage international

Le bien meuble corporel ou le service, sauf un service de transport de passagers, qui est fourni à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un navire lors d'un voyage international est réputé avoir été fourni à l'étranger, si la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service exécuté entièrement, à bord de l'aéronef ou du navire. La fourniture n'est donc pas assujettie à la taxe.

Biens meubles corporels et services fournis lors d'un service de transport de passagers

En règle générale, selon la règle actuelle sur le lieu de fourniture, lorsque la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service (sauf un service de transport de passagers) est effectuée au profit d'un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service entièrement exécuté, à bord du moyen de transport pendant une étape du voyage qui commence et prend fin dans une province participante, la fourniture est effectuée dans la province participante où commence cette étape du voyage.

Un changement est apporté à la règle actuelle. Selon la règle proposée, si la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée au profit d'un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cours des activités d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que la possession matérielle du bien est transférée au particulier ou le service est entièrement exécuté à bord du moyen de transport pendant une étape du voyage qui débute dans une province donnée et prend fin dans cette province ou dans une autre province, la fourniture serait effectuée dans la province donnée.

Exemple 111

Le passager d'un vol Ottawa-Vancouver achète une boisson pendant l'étape Ottawa-Calgary du voyage et en achète une autre pendant l'étape Calgary-Vancouver.

La fourniture de la première boisson est effectuée pendant l'étape d'Ottawa-Calgary du voyage qui commence en Ontario. La fourniture de la première boisson serait donc effectuée en Ontario et assujettie à la TVH de 13 %. La fourniture de la deuxième boisson est effectuée pendant l'étape Calgary-Vancouver du voyage qui commence en Alberta. La fourniture de la deuxième boisson serait donc effectuée en Alberta et assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 112

Un particulier achète un billet d'avion pour le vol aller-retour Ottawa-Boston. Il achète un sandwich au cours du vol Ottawa-Boston et en achète un autre au cours du vol Boston-Ottawa.

En vertu de l'article 180.1 de la Loi, la fourniture du sandwich sur chaque vol est réputée effectuée à l'étranger, car chaque fourniture est effectuée au cours d'un vol international. Par conséquent, les fournitures des sandwiches ne sont pas assujetties à la taxe.

Services liés aux services de transport de passagers

Frais de transport de bagages

Selon la règle actuelle sur le lieu de fourniture, la fourniture d'un service de transport de bagages, fourni par une personne à un particulier, effectuée à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers est considérée comme effectuée dans la même province que le service de transport de passagers. Aucune modification n'est proposée à cette règle.

Exemple 113

À l'occasion de la fourniture d'un service de transport de passagers effectuée en Colombie-Britannique, une compagnie aérienne demande des frais supplémentaires pour excédent de bagages à un particulier dont le poids des bagages enregistrés dépasse ce qui est permis.

La fourniture du service de transport de l'excédent de bagages est considérée comme effectuée dans la même province que le service de transport de passagers, c'est-à-dire en Colombie-Britannique. La fourniture du service serait donc assujettie à la TVH de 12 %.

Surveillance d'un enfant

Selon la règle actuelle sur le lieu de fourniture, la fourniture d'un service de surveillance d'un enfant non accompagné qui est fourni par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers est considérée comme effectuée dans la même province que le service de transport de passagers. Aucune modification n'est proposée à cette règle.

Exemple 114

À l'occasion de la fourniture d'un service de transport de passagers effectuée en Ontario, une compagnie aérienne fournit un service de surveillance pour un enfant non accompagné.

La fourniture du service de surveillance est considérée comme effectuée dans la même province que le service de transport de passagers, c'est-à-dire en Ontario. La fourniture du service serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Services liés à un billet, une pièce justificative ou une réservation

Selon la règle sur le lieu de fourniture actuelle, la fourniture par une personne du service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est considérée comme effectuée dans la province où la fourniture du service de transport de passagers serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant. Aucune modification n'est proposée à cette règle.

Exemple 115

Un particulier annule un billet pour un vol aller-retour Ottawa-Toronto. Il est précisé sur le billet qu'Ottawa est le point d'origine du voyage continu.

La fourniture du service d'annulation du billet est effectuée en Ontario, puisque la fourniture du service de transport à laquelle le billet se serait appliqué est effectuée en Ontario. Par conséquent, la fourniture du service d'annulation serait assujettie à la TVH de 13 %.

Services de transport de marchandises

Service de transport de marchandises

Un « service de transport de marchandises » s'entend d'un service de transport d'un bien meuble corporel, y compris les biens et services suivants :

- un service de livraison du courrier;
- tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport en question par la personne qui fournit celui-ci, dans le cas où le bien ou le service fait partie du service de transport en question, ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou service.

N'est pas un service de transport de marchandises le service, offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers, qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un tel service. Dans ce cas, c'est la règle sur le lieu de fourniture des services liés aux services de transport de passagers qui s'applique.

Destination

La « destination » d'un service de transport de marchandises est l'endroit précisé par l'expéditeur (habituellement dans la lettre de transport ou autre document d'expédition) où la possession d'un bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire.

Service de transport de marchandises

Aucune modification n'est proposée à la règle sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises. La fourniture d'un service de transport de marchandises est considérée comme effectuée dans une province si la destination du service s'y trouve. Cette règle ne s'applique pas à la plupart des services postaux fournis par la Société canadienne des postes, qui sont assujettis aux règles sur le lieu de fourniture expliquées plus loin dans le présent document.

Service de transport de marchandises avec destinations dans plusieurs provinces

Lorsque la fourniture d'un service de transport de marchandises comporte des destinations dans plusieurs provinces, le service de transport des biens dans chaque province est réputé être une fourniture distincte pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer au transport des biens dans cette province. Par conséquent, si la fourniture distincte réputée d'un service de transport de marchandises comporte une destination dans une province participante, la fourniture est réputée effectuée dans cette province pour une contrepartie égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à ce service et est assujettie à la TVH. Si une fourniture distincte réputée d'un service de transport de marchandises comporte une destination dans une province non participante, la fourniture est réputée effectuée dans cette province pour une contrepartie égale à la fraction de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à ce service et est assujettie à la TPS.

Exemple 116

Un fabricant du Québec engage un transporteur pour transporter des produits à un grossiste en Ontario.

La fourniture du service de transport de marchandises est effectuée en Ontario, puisqu'il s'agit de la destination du service. La fourniture du service serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 117

Un particulier engage une compagnie de déménagement pour le transport de ses biens du Yukon à sa nouvelle résidence en Colombie-Britannique.

La fourniture du service de transport de marchandises est effectuée en Colombie-Britannique, puisqu'il s'agit de la destination du service. La fourniture du service de transport serait donc assujettie à la TVH de 12 %.

Exemple 118

Un fabricant de la Colombie-Britannique engage un transporteur pour transporter des produits des États-Unis à un grossiste en Ontario.

La fourniture du service de transport de marchandises est effectuée en Ontario, puisqu'il s'agit de la destination du service. Toutefois, la fourniture du service de transport de marchandises est détaxée, car son origine est à l'étranger.

Exemple 119

Un fabricant de l'Ontario engage un transporteur pour transporter des produits à un grossiste au Québec.

La fourniture du service de transport de marchandises est effectuée au Québec, puisqu'il s'agit de la destination du service. Par conséquent, la fourniture serait assujettie à la TPS de 5 %.

Exemple 120

Un fabricant d'ordinateurs de l'Ontario engage un transporteur pour transporter des ordinateurs à deux destinations différentes. La moitié des ordinateurs sont destinés à une entreprise en Ontario et l'autre moitié à une entreprise au Québec. Il y a une seule fourniture de transport de marchandises et une seule contrepartie, dont 40 % est raisonnablement imputable au transport des ordinateurs vers la destination en Ontario et 60 % vers la destination au Québec.

Les services de transport des ordinateurs en Ontario et au Québec sont considérés comme des fournitures distinctes effectuées pour une contrepartie distincte. Le service de transport des ordinateurs destinés en Ontario y est effectué puisqu'il s'agit de la destination du service. La contrepartie réputée pour ce service équivaut à 40 % de la contrepartie totale et serait assujettie à la TVH de 13 %. Le service de transport des ordinateurs destinés au Québec y est effectué puisqu'il s'agit de la destination du service. La contrepartie réputée pour ce service équivaut à 60 % de la contrepartie totale et serait assujettie à la TPS de 5 %.

Services postaux

Aucune modification n'est proposée aux règles sur le lieu de fourniture des services postaux.

Timbre-poste

Un « timbre-poste » s'entend d'une vignette servant, avec l'autorisation de la Société canadienne des postes, à constater le paiement du port, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir, des marques de permis et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

Marque de permis

Une « marque de permis » s'entend d'une marque servant à constater le paiement du port qui est réservée à l'usage exclusif d'une personne aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec la Société canadienne des postes, à l'exclusion des empreintes de machine à affranchir et de l'inscription « réponse d'affaires » ou des articles portant cette inscription.

Timbre-poste et service de distribution postale

La fourniture d'un droit à un service de distribution postale constaté par un timbre-poste, une carte, un colis affranchi, ou un article semblable affranchi (sauf un article portant l'inscription « réponse d'affaires »), autorisé par la Société canadienne des postes est effectuée dans la province où le fournisseur y livre le timbre ou l'article à l'acquéreur.

Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est effectuée dans la province où le fournisseur y livre le timbre ou l'article, sauf dans les situations suivantes :

- la fourniture du service est effectuée conformément à une lettre de transport;
- la contrepartie pour la fourniture du service est de 5 \$ ou plus et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas dans une province participante.

Dans ces deux cas, les règles sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises, expliquées à la partie précédente, s'appliqueront et le lieu de fourniture de ces services est fondé sur la destination du service de distribution postale.

Il existe également une règle distincte sur le lieu de fourniture d'un bien meuble corporel livré et visé par un service de distribution postale, comme il est expliqué à la section « Biens meubles corporels ».

Exemple 121

Un particulier achète plusieurs timbres à un comptoir postal en Ontario, qu'il utilisera pour poster des lettres.

La fourniture des timbres est effectuée en Ontario, puisque le particulier y prend livraison des timbres. Par conséquent, la fourniture des timbres serait assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 122

Un particulier commande un livret de timbres par correspondance. Le fournisseur de la Nouvelle-Écosse poste le livret à l'adresse du particulier en Ontario.

La fourniture du livret de timbres est effectuée en Ontario, puisque le fournisseur livre les timbres au particulier à une adresse en Ontario. Par conséquent, la fourniture du livret de timbres serait assujettie à la TVH de 13 %.

Machine à affranchir

Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est effectuée dans une province si l'emplacement habituel de la machine, déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est dans la province, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à une lettre de transport. Aux fins de cette règle, l'emplacement habituel d'une machine à affranchir est réputé être l'endroit que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme l'emplacement habituel à un moment déterminé. Cet emplacement peut varier de temps à autre.

Lorsque la fourniture est effectuée conformément à une lettre de transport, elle sera assujettie à la règle générale sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises expliquée à la partie précédente. Ainsi, le lieu de fourniture de ce service de distribution postale est basé sur la destination du service.

Marque de permis

Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à une lettre de transport est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est effectuée dans la province où l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi à la Société en conformité avec l'accord qu'il a conclu avec cette dernière autorisant l'utilisation de la marque de permis.

Lorsque la fourniture est effectuée conformément à une lettre de transport, elle sera assujettie à la règle générale sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises expliquée à la partie précédente.

Inscription d'affaires

Lorsqu'un article portant l'inscription « réponse d'affaires » est utilisé, les règles sur le lieu de fourniture des services de transport de marchandises, expliquées à la partie précédente, s'appliquent pour déterminer le lieu de fourniture du service de distribution postale.

Services de télécommunication

Aucune modification n'est proposée aux règles sur le lieu de fourniture des services de télécommunication.

Service de télécommunication

Un « service de télécommunication » correspond à ce qui suit :

- un service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique – notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques – ou par un procédé technique semblable;

-
- le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services mentionnés ci-dessus, de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception.

Installation de télécommunication

Une « installation de télécommunication » s'entend d'une installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication.

Lieu de facturation

Aux fins des règles sur le lieu de fourniture déterminant la province où est effectuée la fourniture d'un service de télécommunication, le « lieu de facturation » d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve dans une province dans le cas suivant :

- lorsque la contrepartie payée ou exigible pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne exploitant une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et où le compte se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise, ou peut utiliser, pour obtenir des services de télécommunication, l'ensemble de ces installations se trouve habituellement dans la province.

Aux fins de cette règle, l'emplacement habituel d'une installation de télécommunication est réputé être l'endroit que le fournisseur et l'acquéreur ont convenu de considérer comme l'emplacement habituel à un moment déterminé. Cet emplacement peut varier de temps à autre.

Si la contrepartie pour le service de télécommunication n'est pas imputée à un compte que l'acquéreur a avec le fournisseur du service, le lieu de facturation est considérée être dans une province si l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve dans cette province.

Voie de télécommunication

Une « voie de télécommunication » s'entend d'un circuit, d'une ligne, d'une fréquence, d'une voie ou d'une voie partielle de télécommunication ou d'un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication, à l'exclusion d'une voie de satellite.

Services de télécommunication

La fourniture du service de télécommunication (sauf celui qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication) qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un est effectuée dans une province si l'ensemble des installations se trouve habituellement dans la province, ou à défaut, si la facture visant la fourniture est expédiée à une adresse dans la province.

La fourniture des autres services de télécommunication (sauf celui qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication) est considérée comme effectuée dans une province si l'un des trois critères suivants est rempli :

- la télécommunication est émise et reçue dans la province;
- la télécommunication est émise ou reçue dans la province et le lieu de facturation du service se trouve dans cette province;
- la télécommunication est émise dans la province et est reçue à l'extérieur de la province et le lieu de facturation du service ne se trouve pas dans la province où la télécommunication est émise ou reçue.

Exemple 123

Un particulier utilise son cellulaire pour faire un appel interurbain d'Ottawa à Toronto. Le lieu de facturation du service se trouve au Québec.

La fourniture du service de télécommunication est effectuée en Ontario, puisque la télécommunication est émise et reçue dans cette province. La fourniture serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 124

Un particulier passe un appel téléphonique interurbain de Toronto à Montréal. Le lieu de facturation du service se trouve en Ontario.

La fourniture du service de télécommunication est effectuée en Ontario, puisque la télécommunication est émise de cette province et le lieu de facturation du service s'y trouve également. La fourniture serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Exemple 125

Un particulier passe un appel téléphonique interurbain de Toronto à Vancouver. Le lieu de facturation du service se trouve au Québec.

La fourniture du service de télécommunication est effectuée en Ontario, puisque la télécommunication est émise de cette province et le lieu de facturation ne se trouve pas dans la province où la télécommunication est émise ou reçue. La fourniture serait donc assujettie à la TVH de 13 %.

Voie de télécommunication réservée

La fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication est effectuée dans une province si elle est réputée effectuée dans cette province en application d'une règle particulière sur le lieu de fourniture qui considère que des fournitures distinctes du service ont été effectuées.

Plus précisément, la fourniture d'un service qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre deux provinces est réputée être une fourniture distincte effectuée dans chacune de ces provinces ainsi que dans chaque province les séparant. La contrepartie pour la fourniture réputée pour chaque province est calculée en fonction de la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises dans la province si elles étaient transmises uniquement par câble et les installations de télécommunication connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications.

Exemple 126

Un fournisseur de services de télécommunication du Canada fournit par bail l'utilisation unique d'une ligne de télécommunications entre un endroit en Ontario et un endroit au Québec à une entreprise de l'Ontario. La ligne de télécommunication est utilisée par l'entreprise pour transférer des données entre son bureau en Ontario et son bureau au Québec. La distance en ligne directe en kilomètres de la partie de la ligne de télécommunication située en Ontario représente 80 % de la distance totale en ligne directe entre les émetteurs, et celle située au Québec représente 20 %.

La fourniture du service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur l'unique accès à une voie de télécommunication entre l'Ontario et le Québec est réputée être une fourniture distincte d'un service dans chacune de ces provinces. La fourniture du service de télécommunication réputée effectuée en Ontario serait assujettie à la TVH de 13 %. La contrepartie pour cette fourniture équivaut à 80 % de la contrepartie totale pour l'accès unique à la ligne de télécommunication. La fourniture du service de télécommunication réputée effectuée au Québec serait assujettie à la TPS de 5 %. La contrepartie pour cette fourniture équivaut à 20 % de la contrepartie totale pour l'accès unique à la ligne de télécommunication.

Fournitures réputées

La partie IX de l'annexe IX énonce des règles particulières qui ont préséance sur les règles sur le lieu de fourniture expliquées dans la présente publication. Ces règles particulières s'appliquent aux fournitures qui sont réputées en application de diverses dispositions de la Loi.

Fournitures réputées de biens

Malgré les règles sur le lieu de fournitures qui sont expliquées dans le présent document, la fourniture d'un bien qui est réputée avoir été effectuée ou reçue à un moment donné par l'un des articles 129, 129.1, 171, 171.1 et 172, des paragraphes 183(1) et (4) et 184(1) et (3) et des articles 196.1 et 268 de la Loi, est effectuée là où le bien se trouve à ce moment.

Fournitures réputées effectuées dans une province

Malgré les règles sur le lieu de fourniture prévues à l'annexe IX qui sont expliquées dans le présent document, la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée dans une province si elle est réputée y être effectuée en vertu de la partie IX de la Loi ou d'un de ses règlements d'application. En plus des dispositions relatives à la livraison directe expliquées ci-dessous à l'exemple 127, on compte aussi les dispositions suivantes à titre d'exemple :

- le paragraphe 163(2.1) selon lequel la partie taxable au provincial d'un voyage organisé quant à une province participante est réputée être l'objet d'une fourniture effectuée dans la province;
- le paragraphe 178.8(4) qui s'applique aux fournitures déterminées de produits importés effectuées à l'étranger et selon lequel les produits sont réputés effectués au Canada, et plus précisément dans la province où ils sont dédouanés, lorsque le fournisseur et l'acquéreur concluent un accord afin que le fournisseur, plutôt que l'acquéreur, ait droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée sur l'importation des produits. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-125, *Droit à des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe sur les produits importés*.

Exemple 127

Un non-résident non inscrit convient de vendre des produits pour la juste valeur marchande de 100 000 \$ à un client inscrit situé en Ontario, qui revendra les produits dans le cadre des activités de son entreprise. Aux termes de la convention, les produits doivent être livrés en Ontario. Le fabricant des produits en Ontario, qui est un inscrit, convient de vendre les produits au non-résident pour la somme de 90 000 \$ et de les livrer à l'entreprise du client en Ontario.

Le fabricant a effectué une fourniture taxable des produits au non-résident et a transféré la possession matérielle des produits au client en Ontario. Aux fins des règles sur la livraison directe prévues à l'article 179 de la Loi, le fabricant est réputé avoir effectué une fourniture taxable des produits en Ontario au non-résident pour une contrepartie égale à leur juste valeur marchande de 100 000 \$. Le fabricant serait donc tenu de facturer un montant de 13 000 \$ au non-résident, équivalant à la TVH de 13 % sur la juste valeur marchande de 100 000 \$.

Vous trouverez deux exemples similaires (exemples 2 et 8) dans le memorandum sur la TPS/TVH 3.3.1, *Livraisons directes*.

Demandes de renseignements par téléphone

Demandes de renseignements de nature technique sur la TPS/TVH : 1-800-959-8296

Renseignements généraux sur la TPS/TVH : 1-800-959-7775 (Renseignements aux entreprises)

Si vous êtes situé dans la province de Québec : 1-800-567-4692 (Revenu Québec)

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.cra.gc.ca/tpstvhstech.